

CHAPTER 34

THE CIVIL SERVICE SUPERANNUATION AMENDMENT ACT

(Assented to June 16, 2011)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. C120 amended

1 The Civil Service Superannuation Act is amended by this Act.

2(1) Section 1 is amended

(a) by adding the following definitions:

"deferred member" means a former employee who is entitled to a pension under this Act that has not yet commenced and who

(a) elected under section 42 to remain entitled to a deferred pension, or

(b) not having made that election, also did not, within 90 days after ceasing to be an employee or any extended period allowed by the board, apply for the commencement of that pension or the withdrawal or transfer of his or her pension benefit credit; (« participant ayant droit à une pension différée »)

CHAPITRE 34

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PENSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

(Date de sanction : 16 juin 2011)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. C120 de la C.P.L.M.

1 La présente loi modifie la Loi sur la pension de la fonction publique.

2(1) L'article 1 est modifié :

a) par adjonction, en ordre alphabétique, des définitions suivantes :

« âge maximal de la retraite » L'âge d'une personne au moment où, conformément au *Règlement de l'impôt sur le revenu* (Canada), elle doit cesser d'accumuler du service sous le régime de la présente loi et commencer à recevoir la pension que celle-ci prévoit. ("maximum retirement age")

« participant ayant droit à une pension différée » Ancien employé qui a droit sous le régime de la présente loi à une pension — dont le service n'a pas débuté — et qui :

"maximum retirement age" of a person means his or her age at the time at which, under the *Income Tax Regulations* (Canada), the person must cease to accumulate service under this Act and the person's pension under this Act must commence to be paid to the person; (« âge maximal de la retraite »)

"pension", when referring to a pension under this Act, means a superannuation allowance or an annuity payable under this Act; (« pension »)

(b) by repealing the definitions "child", "eligible survivor", "integrated annuity" and "ordinary allowance";

(c) by replacing the definition "normal retirement age" with the following:

"normal retirement age" means 65 years of age; (« âge normal de la retraite »)

(d) by replacing the definition "salary" with the following:

"salary" means salary determined in accordance with subsections (4) and (5); (« traitement »)

(e) in the definition "temporary suspension of employment",

(i) in clause (a), by adding ", and before May 31, 2010," after "1983", and

a) a choisi conformément à l'article 42 de conserver son droit à une pension différée;

b) n'a pas fait un tel choix et n'a pas non plus, dans les 90 jours après qu'il a cessé d'être employé ou dans le délai prolongé accordé par la Régie, demandé le versement de cette pension ou le retrait ou transfert de son crédit de prestation de pension. ("deferred member")

« **pension** » Dans le cas d'une pension visée par la présente loi, allocation ou rente de retraite à verser sous son régime. ("pension")

b) par suppression des définitions d'« allocation ordinaire », d'« enfant », de « rente intégrée » et de « survivant admissible »;

c) par substitution, à la définition d'« âge normal de la retraite », de ce qui suit :

« **âge normal de la retraite** » L'âge de 65 ans. ("normal retirement age")

d) par substitution, à la définition de « traitement », de ce qui suit :

« **traitement** » Le traitement déterminé en conformité avec les paragraphes (4) et (5). ("salary")

e) dans la définition de « suspension temporaire d'emploi » :

(i) par substitution, à l'alinéa a), de ce qui suit :

a) une période d'au plus 52 semaines consécutives se terminant après le 31 décembre 1983 mais avant le 31 mai 2010 et durant laquelle une personne qui, immédiatement avant cette période était employée de l'employeur, n'exerce pas de fonctions à ce titre et qui, après l'expiration de cette période, redevient employée de l'employeur sauf si son emploi a pris fin entre-temps; cette période comprend les absences autorisées par l'employeur ou les congés accordés par la loi qui n'ont pas pour effet de faire passer la durée de la période à plus de 52 semaines consécutives;

(ii) by renumbering clause (a) as clause (a.1) and adding the following as clause (a):

(a) a period ending after May 30, 2010, not exceeding 54 consecutive weeks during which a person who immediately before the period was employed by an employer is not performing duties as an employee of the employer and after the expiry of which the person is again employed by the employer, except where an actual termination of the employment of the person has occurred, and includes any leaves of absence authorized by the employer or required by law to be granted which do not extend the period to more than 54 consecutive weeks,

2(2) Subsection 1(3) is replaced with the following:

Surviving common-law partner

1(3) For the purposes of this Act, a person is the surviving common-law partner of a deceased person only if, immediately before the deceased's death, they were in a common-law relationship with each other and were not living separate and apart by reason of a breakdown of that relationship.

2(3) The following is added after subsection 1(3):

What "salary" includes

1(4) Subject to subsection (5), for the purpose of this Act, an employee's salary includes

- (a) wages;
- (b) living expenses or allowances received in cash where they form part of the remuneration of the employee;
- (c) any meals, food, living quarters, garage space, fuel, light, domestic or telephone service or similar emolument supplied, where they form part of the remuneration of the employee; and

(ii) par substitution, à la désignation d'alinéa a), de la désignation a.1) et par adjonction de ce qui suit :

a) une période d'au plus 54 semaines consécutives se terminant après le 30 mai 2010 et durant laquelle une personne qui, immédiatement avant cette période était employée de l'employeur, n'exerce pas de fonctions à ce titre et qui, après l'expiration de cette période, redevient employée de l'employeur, sauf si son emploi a pris fin entre-temps; cette période comprend les absences autorisées par l'employeur ou les congés accordés par la loi qui n'ont pas pour effet de faire passer la durée de la période à plus de 54 semaines consécutives;

2(2) Le paragraphe 1(3) est remplacé par ce qui suit

Conjoint de fait survivant

1(3) Pour l'application de la présente loi, une personne est le conjoint de fait survivant d'une personne décédée seulement si, juste avant le décès, elles étaient liées par une union de fait et ne vivaient pas séparées en raison de la rupture de cette union.

2(3) Il est ajouté, après le paragraphe 1(3), ce qui suit :

Sens du terme « traitement »

1(4) Sous réserve du paragraphe (5), pour l'application de la présente loi, le traitement d'un employé comprend :

- a) le salaire;
- b) les frais ou les allocations de subsistance reçus au comptant, pour autant qu'ils fassent partie de la rémunération;
- c) les repas, la nourriture, le logement, les places de stationnement dans un garage, le combustible, l'électricité, les services domestiques ou de téléphone ou les émoluments similaires, pour autant qu'ils fassent partie de la rémunération;

(d) vacation pay and any amount paid on termination of employment in respect of accrued vacations;

that are paid or supplied to the employee by the employer, and any other remuneration designated as salary by a regulation made by the board and approved by the Lieutenant Governor in Council.

What "salary" does not include

1(5) For the purpose of this Act, an employee's salary does not include

- (a) any fees or allowance or payment for overtime;
- (b) any other extra allowance or gratuity;
- (c) severance pay;
- (d) any amount paid instead of vacations to an employee who is not terminating his or her employment;
- (e) the employer's contributions to any Manitoba Health Services Insurance Plan or group insurance premium;
- (f) any retroactive salary paid to an employee who has resigned, died or been dismissed unless
 - (i) the employee is entitled to an allowance under this Act,
 - (ii) the employee's spouse or common-law partner is entitled to an allowance or annuity under this Act, or
 - (iii) the employee has resigned and remains a deferred member or has transferred funds under a reciprocal agreement; or
- (g) any other remuneration designated not to be salary by a regulation made by the board and approved by the Lieutenant Governor in Council.

d) les indemnités de congé ainsi que les sommes versées à la fin de l'emploi en fonction des congés accumulés.

Les éléments énumérés ci-dessus sont compris dans la présente définition lorsqu'ils sont payés ou fournis à l'employé par l'employeur. La présente définition s'entend également de toute autre forme de rémunération désignée à titre de traitement par un règlement pris par la Régie et approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Exclusions

1(5) Pour l'application de la présente loi, le traitement d'un employé exclut :

- a) les indemnités, les allocations et la rémunération relatives aux heures supplémentaires;
- b) les autres allocations ou libéralités supplémentaires;
- c) les indemnités de départ;
- d) les sommes substituées aux congés payés, pour autant que l'employé ne quitte pas son emploi;
- e) les cotisations de l'employeur à tout régime d'assurance-maladie du Manitoba et ses primes d'assurance-groupe;
- f) le traitement qui est versé rétroactivement à l'employé en cas de démission, de décès ou de destitution, à moins :
 - (i) qu'il n'ait droit à une allocation sous le régime de la présente loi,
 - (ii) que son conjoint ou son conjoint de fait n'ait droit à une allocation ou à une rente sous le régime de la présente loi,
 - (iii) qu'il n'ait démissionné et ne demeure un participant ayant droit à une pension différée ou n'ait transféré des fonds conformément à un accord de réciprocité;
- g) toute autre forme de rémunération qui, selon un règlement pris par la Régie et approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil, ne constitue pas un traitement.

Determination of interest payable

1(6) Except as otherwise provided in this Act, "**interest**" means interest as determined by the board, after consulting with its actuary, in accordance with any applicable provisions of *The Pension Benefits Act* or the regulations under that Act.

Limitation re interest payable

1(7) Despite section 3 and any other provision of *The Pension Benefits Act* or the regulations under that Act, if

- (a) the amount of a monthly allowance or annuity payable under this Act is finally determined within six months after the commencement date for that allowance or annuity;
- (b) the board estimated the amount payable as soon as practicable after determining the recipient's eligibility for the allowance or annuity, and made monthly payments based on its estimate; and
- (c) within 30 days after determining the monthly amount payable, paid the amount, if any, by which the total of the amounts payable to date exceeds the total of the amounts paid;

no interest is payable on the difference described in clause (c).

3 Subsection 3(1) is amended by striking out "the provisions of section 31 of The Pension Benefits Act" and substituting "that Act and the regulations under that Act".

4 The following is added after subsection 6(5.1):

Matching amount in relation to Canada pensionable earnings

6(5.2) For the purpose of subsection (5), "**matching amount**" in relation to an amount deducted from an employee's Canada pensionable earnings for a pay period ending after 2000, means the amount deducted under clause 17(1)(a) less 0.9% of the employee's Canada pensionable earnings for the period.

Détermination de l'intérêt payable

1(6) Sauf disposition contraire de la présente loi, « **intérêt** » s'entend de l'intérêt déterminé par la Régie, après avoir consulté son actuaire, en conformité avec les dispositions applicables de la *Loi sur les prestations de pension* ou des règlements pris en vertu de celle-ci.

Restriction applicable à l'intérêt payable

1(7) Par dérogation à l'article 3 et à toute autre disposition de la *Loi sur les prestations de pension* ou à ses règlements d'application, aucun intérêt n'est payable dans le cas suivant :

- a) le montant d'une allocation ou d'une rente mensuelle à verser sous le régime de la présente loi est déterminé de façon définitive dans les six mois suivant la date du début du service de cette allocation ou de cette rente;
- b) la Régie a estimé le montant à verser dès que possible après avoir déterminé l'admissibilité de l'allocataire ou du titulaire de la rente et a fait les versements mensuels en fonction de son estimation;
- c) dans les 30 jours après avoir déterminé le montant mensuel à payer, a versé, le cas échéant, l'excédent du total des montants devant être versés sur le total des montants effectivement versés.

3 Le paragraphe 3(1) est modifié par substitution, à « aux dispositions de l'article 31 de la Loi sur les prestations de pension », de « à cette loi et à ses règlements d'application ».

4 Il est ajouté, après le paragraphe 6(5.1), ce qui suit :

Cotisation de contrepartie à l'égard des gains admissibles au Régime de pensions du Canada

6(5.2) Pour l'application du paragraphe (5), « **cotisation de contrepartie** » s'entend, relativement à un montant retenu sur les gains admissibles au Régime de pensions du Canada d'un employé pour une période de paye se terminant après 2000, du montant retenu en vertu de l'alinéa 17(1)a) moins 0,9 % de ces gains.

5 *Subsection 13(2) is replaced with the following:*

Contributions to adjustment account

13(2) When the board receives

- (a) a contribution made under subsection 6(5) or 17(1);
- (b) a payment for a purchase of service under this Act; or
- (c) a payment in relation to a transfer under a reciprocal transfer agreement;

the board must credit or transfer the percentage prescribed by regulation — or 10.2% if no percentage is prescribed — of that contribution or payment to the superannuation adjustment account.

Regulation to prescribe contribution rate

13(2.1) On the joint recommendation of the Advisory Committee and the Liaison Committee referred to in section 10.1, supported by an actuarial report confirming the viability of the recommendation, the Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing a percentage for the purpose of subsection (2).

6 *Subsection 14(1) is replaced with the following:*

Actuarial report

14(1) The board must cause an actuarial report on the status of the fund to be prepared as at the end of the calendar year, at least once every three years, and may cause one to be prepared as at any other date but, despite section 3 of *The Pension Benefits Act* and the regulations under that Act, is not required to cause an actuarial report to be prepared more often than once every three years.

7(1) *Subsections 17(1) and (1.1) are replaced with the following:*

Employee contributions

17(1) Every employee must contribute to the fund each year, by way of deductions from his or her salary, wages or other remuneration

5 *Le paragraphe 13(2) est remplacé par ce qui suit :*

Transfert au compte de redressement de retraite

13(2) Si elle reçoit une cotisation visée au paragraphe 6(5) ou 17(1), un versement fait en vue d'un achat de services sous le régime de la présente loi ou un versement effectué à l'égard d'un transfert prévu par un accord réciproque de transfert, la Régie porte au crédit du compte de redressement de retraite ou y transfère le pourcentage réglementaire de cette cotisation ou de ce versement ou 10,2 % si aucun pourcentage n'est fixé par les règlements.

Fixation d'un pourcentage

13(2.1) Lorsqu'il reçoit la recommandation commune du Comité consultatif et du Comité de liaison visés à l'article 10.1, appuyée d'un rapport actuariel confirmant la viabilité de celle-ci, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, fixer un pourcentage pour l'application du paragraphe (2).

6 *Le paragraphe 14(1) est remplacé par ce qui suit :*

Rapport actuariel

14(1) La Régie fait établir un rapport actuariel sur la situation de la caisse à la fin de l'année civile, au moins une fois tous les trois ans. Elle peut également faire établir un rapport remontant à tout autre moment. Toutefois, malgré l'article 3 de la *Loi sur les prestations de pensions* et ses règlements d'application, elle n'est pas tenue de faire établir un rapport actuariel plus d'une fois tous les trois ans.

7(1) *Les paragraphes 17(1) et (1.1) sont remplacés par ce qui suit :*

Cotisations salariales

17(1) Chaque employé verse annuellement à la caisse, par retenue sur sa rémunération, notamment sur son traitement ou sur son salaire :

(a) the percentage prescribed by regulation — or 6% if no percentage is prescribed — of his or her Canada pensionable earnings for the year; and

(b) the percentage prescribed by regulation — or 7% if no percentage is prescribed — of his or her salary for the year in excess of his or her Canada pensionable earnings for the year, up to the maximum salary allowed under the *Income Tax Act* (Canada) to be used for the purpose of pension accrual in the year in which the contributions are made.

a) le pourcentage réglementaire de ses gains admissibles au Régime de pensions du Canada pour l'année ou 6 % si aucun pourcentage n'est fixé par les règlements;

b) le pourcentage réglementaire de son traitement pour l'année qui excède ses gains admissibles au Régime de pensions du Canada pour l'année ou 7 % si aucun pourcentage n'est fixé par les règlements, jusqu'à concurrence du traitement maximal autorisé par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) aux fins de l'accumulation d'une pension pour l'année au cours de laquelle les cotisations sont versées.

7(2) *Subsection 17(1.2) is repealed.*

7(2) *Le paragraphe 17(1.2) est abrogé.*

7(3) *Subsection 17(2) is amended by striking out "7%" and substituting "the percentage determined by clause (1)(b)".*

7(3) *Le paragraphe 17(2) est modifié par substitution, à « de 7 % », de « correspondant au pourcentage qu'indique l'alinéa (1)b) ».*

7(4) *The following is added after subsection 17(2):*

7(4) *Il est ajouté, après le paragraphe 17(2), ce qui suit :*

Regulation to prescribe contribution rates

17(3) On the joint recommendation of the Advisory Committee and the Liaison Committee referred to in section 10.1, supported by an actuarial report confirming the viability of the recommendation, the Lieutenant Governor in Council may make regulations

(a) prescribing a percentage for the purpose of clause (1)(a);

(b) prescribing a percentage for the purpose of clause (1)(b).

Fixation d'un pourcentage par règlement

17(3) Lorsqu'il reçoit la recommandation commune du Comité consultatif et du Comité de liaison visés à l'article 10.1, appuyée d'un rapport actuariel confirmant la viabilité de celle-ci, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) fixer un pourcentage pour l'application de l'alinéa (1)a);

b) fixer un pourcentage pour l'application de l'alinéa (1)b).

No contributions after maximum pension accrued

17(4) Despite subsection (1), no employee is required to make a contribution in respect of salary, wages or other remuneration earned after he or she has accrued the maximum annual superannuation allowance determined under clause 26(1.1)(b).

Absence de cotisation — pension maximale accumulée

17(4) Par dérogation au paragraphe (1), l'employé n'est pas tenu de verser une cotisation à l'égard de la rémunération qu'il gagne après avoir accumulé l'allocation de retraite annuelle maximale déterminée conformément à l'alinéa 26(1.1)b).

No contributions after maximum retirement age

17(5) Despite subsection (1), no contributions are payable to the fund with respect to salary earned by an employee after he or she reaches the maximum retirement age.

Absence de cotisation — âge maximal de la retraite

17(5) Par dérogation au paragraphe (1), l'employé ne verse aucune cotisation à la caisse à l'égard du traitement qu'il gagne après avoir atteint l'âge maximal de la retraite.

8(1) *Subsection 17.1(4) is replaced with the following:*

Costs

17.1(4) The additional costs incurred by the fund in relation to a correctional officer's retirement that would not have been incurred if the retiree had not been a correctional officer are to be charged against the separate account established under subsection (3).

8(2) *The part of subsection 17.1(6) before clause (a) is amended by striking out "as determined by the board's actuary".*

9(1) *Subsections 20(1) to (4) are replaced with the following:*

Return to civil service within three years — deferred member

20(1) If a deferred member who has not withdrawn or transferred any part of his or her pension benefit credit

- (a) is re-appointed to the civil service within three years after leaving the civil service;
- (b) within that three-year period, becomes an employee within the meaning of this Act; and
- (c) within two years after again becoming an employee within the meaning of this Act, applies for reinstatement of the period of service accumulated by him or her before leaving the civil service;

the period of service accumulated by him or her before returning to the civil service is to be included for all purposes of this Act, and he or she ceases to be a deferred member in respect of that period of service.

Return to civil service within three years — non-member

20(2) The period of service accumulated by a former employee before returning to the civil service is to be included for all purposes of this Act if he or she

- (a) withdrew or transferred his or her pension benefit credit upon leaving the civil service because it was required by subsection 21(4) of *The Pension Benefits Act* (commutation of small pension) to be paid to him or her;

8(1) *Le paragraphe 17.1(4) est remplacé par ce qui suit :*

Frais

17.1(4) Les frais supplémentaires qui sont engagés par la caisse relativement au départ à la retraite d'un agent de correction mais qui ne l'auraient pas été si le retraité n'avait pas occupé cet emploi sont imputés au débit du compte distinct établi conformément au paragraphe (3).

8(2) *Le passage introductif du paragraphe 17.1(6) est modifié par suppression de « que détermine le conseil de l'actuaire, ».*

9(1) *Les paragraphes 20(1) à (4) sont remplacés par ce qui suit :*

Retour à la fonction publique dans les trois ans — participant ayant droit à une pension différée

20(1) Lorsqu'un participant ayant droit à une pension différée qui n'a ni retiré ni transféré une partie de son crédit de prestation de pension est nommé de nouveau à un poste au sein de la fonction publique dans les trois ans après avoir quitté celle-ci, devient employé au sens de la présente loi au cours de cette période de trois ans et, dans un délai de deux ans après être redevenu employé, demande le rétablissement de la période de service qu'il a accumulée avant son départ de la fonction publique, la période de service qu'il a accumulée avant son retour à la fonction publique doit être incluse pour l'application de la présente loi et il cesse d'être un tel participant à l'égard de cette période.

Retour à la fonction publique dans les trois ans — non-participant

20(2) La période de service qu'un ancien employé a accumulée avant son retour à la fonction publique doit être incluse pour l'application de la présente loi dans le cas suivant :

- a) il a retiré ou transféré son crédit de prestation de pension au moment de son départ de la fonction publique pour le motif qu'il devait lui être versé selon le paragraphe 21(4) de la *Loi sur les prestations de pension*;

(b) is re-appointed to the civil service within three years after leaving the civil service;

(c) within that three-year period, becomes an employee within the meaning of this Act; and

(d) within two years after again becoming an employee within the meaning of this Act,

(i) applies for reinstatement of the period of service accumulated by him or her before leaving the civil service, and

(ii) pays or agrees to pay to the fund, in a lump sum or by instalments acceptable to the board, an amount equal to the pension benefit credit that was withdrawn or transferred plus interest on that amount from the date that the pension benefit credit was withdrawn until it is repaid in full.

Return to civil service after three years

20(3) If a deferred member is re-appointed to the civil service and his or her prior period of service is not included under subsection (1) or (2),

(a) he or she remains a deferred member in relation to the prior period of service;

(b) the prior period of service and the additional period of service accumulated after returning to the civil service are to be combined for the purpose of determining if the following eligibility requirements are met in relation to the deferred pension and in relation to the additional pension accrued after returning to the civil service:

(i) the requirement in sections 28, 42 and 45 for the person to have at least 10 years of service,

(ii) the requirement in section 28 for the person's age and service to total 80 years or more,

(iii) the requirement in subsection 17.1(6) and clause 28(1)(c) for the person's age and service to total 75 years or more.

b) il est nommé de nouveau à un poste au sein de la fonction publique dans les trois ans après avoir quitté celle-ci;

c) il devient employé au sens de la présente loi au cours de cette période de trois ans;

d) dans un délai de deux ans après être redevenu employé :

(i) il demande le rétablissement de la période de service qu'il a accumulée avant de quitter la fonction publique,

(ii) il verse ou accepte de verser à la caisse, sous forme de somme globale ou de paiements échelonnés acceptables pour la Régie, un montant correspondant au crédit de prestation de pension retiré ou transféré ainsi que l'intérêt sur ce montant, à compter de la date du retrait du crédit jusqu'à son remboursement intégral.

Retour à la fonction publique après trois ans

20(3) Lorsqu'un participant ayant droit à une pension différée est nommé de nouveau à un poste au sein de la fonction publique et que sa période de service antérieure n'est pas incluse sous le régime du paragraphe (1) ou (2) :

a) il continue d'être un tel participant à l'égard de la période de service antérieure;

b) la période de service antérieure et la période de service additionnelle accumulée après son retour à la fonction publique sont réunies afin qu'il soit déterminé si sont remplies les exigences indiquées ci-après relativement à l'admissibilité à la pension différée et à la pension supplémentaire accumulée après le retour à la fonction publique :

(i) l'exigence prévue aux articles 28, 42 et 45 selon laquelle la personne doit compter au moins 10 années de service,

(ii) l'exigence prévue à l'article 28 selon laquelle l'âge de la personne et ses années de service doivent totaliser au moins 80 ans,

(iii) l'exigence prévue au paragraphe 17.1(6) et à l'alinéa 28(1)c) selon laquelle l'âge de la personne et ses années de service doivent totaliser au moins 75 ans.

Length of service

20(4) Despite any other provision of this Act, the period during which a returning employee was out of the civil service shall not be included in computing his or her length of service for the purposes of this Act.

9(2) *Subsection 20(5) is repealed.*

9(3) *Subsection 20(6) is renumbered as subsection 20.1(1) and is amended by striking out "subsection (7)" and substituting "subsection (2)".*

9(4) *Subsection 20(7) is renumbered as subsection 20.1(2) and is amended in the part before clause (a) by striking out "subsection (6)" and substituting "this section".*

9(5) *Subsection 20(8) is renumbered as subsection 20.1(3) and is amended by striking out "subsection (6)" and substituting "this section".*

10 *Clause 21(13)(b) is replaced with the following:*

(b) the applicant agrees in writing to pay to the fund, in a lump sum or by instalments, the product obtained by multiplying the total amount determined as salary for the period to be included in computing the applicant's service, using the applicant's annual salary rate as at the date of the application, by two times the percentage determined under clause 17(1)(b) as at that date, plus interest if the payment is to be made by instalments;

11 *Subsection 21.3(1) is amended by striking out "a superannuation allowance under subclause 28(1)(a)(i) or (ii) or 28(1)(b)(i) or (ii)" and substituting "an unreduced superannuation allowance under subsection 28(1)".*

12 *Section 21.5 is amended by striking out "Subsections 20(6)," and substituting "Section 20.1 and subsections".*

Durée du service

20(4) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, la période pendant laquelle un employé ne faisait plus partie de la fonction publique ne peut être incluse aux fins du calcul de la durée de son service pour l'application de la présente loi.

9(2) *Le paragraphe 20(5) est abrogé.*

9(3) *Le paragraphe 20(6) devient le paragraphe 20.1(1) et est modifié par substitution, à « paragraphe (7) », de « paragraphe (2) ».*

9(4) *Le paragraphe 20(7) devient le paragraphe 20.1(2) et son passage introductif est modifié par substitution, à « paragraphe (6) », de « présent article ».*

9(5) *Le paragraphe 20(8) devient le paragraphe 20.1(3) et est modifié par substitution, à « paragraphe (6) », de « présent article ».*

10 *L'alinéa 21(13)(b) est remplacé par ce qui suit :*

b) le requérant accepte par écrit de verser à la caisse, sous forme de somme globale ou de paiements échelonnés, le produit du montant total qui constitue son traitement pour la période devant être incluse dans le calcul de son service, en fonction de son taux de traitement annuel à la date de la demande, multiplié par deux fois le pourcentage déterminé conformément à l'alinéa 17(1)(b) en date de cette demande, et l'intérêt correspondant si le versement doit être fait sous forme de paiements échelonnés.

11 *Le paragraphe 21.3(1) est modifié par substitution, à « allocation de retraite en vertu du sous-alinéa 28(1)(a)(i), (ii), b(i) ou (ii) », de « allocation de retraite non réduite en vertu du paragraphe 28(1) ».*

12 *L'article 21.5 est modifié par substitution, à « Les paragraphes 20(6), », de « L'article 20.1 ainsi que les paragraphes ».*

13 *The following is added after section 21.6:*

Purchase of service by reservist

21.7(1) An employee who receives a period of unpaid leave to which he or she is entitled under section 59.5 of *The Employment Standards Code* (unpaid leave for reservists) may, in accordance with the regulations, purchase a period of service in relation to that period of leave.

Regulations

21.7(2) For the purpose of this section, the Lieutenant Governor in Council may make regulations

- (a) respecting the application for a purchase of service under this section, including prescribing a time limit for making the application;
- (b) prescribing the maximum length of service that may be purchased;
- (c) respecting the amount to be contributed by an employee for a period of service purchased under this section, including prescribing a method for determining the amount and how and when it is to be contributed;
- (d) respecting the amount to be contributed by the employer for a period of service purchased under this section, in the case of an employer to whom subsection 6(5) applies, including a method for determining the amount and how and when it is to be contributed.

Past period of leave

21.7(3) A regulation under subsection (2) may apply to a period of unpaid leave that began or ended before the day this section came into force.

14(1) Clause 22(7)(b) is amended by striking out "thereon calculated at the rate and in the manner provided under subsection 42(1)".

14(2) Subsection 22(8) is amended by striking out "subsection 42(14) or" and substituting "section 42 or subsection".

13 *Il est ajouté, après l'article 21.6, ce qui suit :*

Achat de services par les réservistes

21.7(1) L'employé qui reçoit le congé non payé auquel il a droit en vertu de l'article 59.5 du *Code des normes d'emploi* peut, en conformité avec les règlements, acheter une période de service ayant trait à ce congé.

Règlements

21.7(2) Pour l'application du présent article, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prendre des mesures concernant la demande à présenter à l'égard d'un achat de services visé au présent article, et notamment prévoir la date limite à laquelle elle doit l'être;
- b) fixer la période de service maximale qui peut être achetée;
- c) prendre des mesures concernant la cotisation qu'un employé doit verser à l'égard d'une période de service achetée en vertu du présent article, et notamment prévoir le mode de détermination de cette cotisation ainsi que les modalités de temps et autres s'appliquant à son versement;
- d) prendre des mesures concernant la cotisation que l'employeur doit verser à l'égard d'une période de service achetée en vertu du présent article, s'il s'agit d'un employeur visé au paragraphe 6(5), et notamment prévoir le mode de détermination de cette cotisation ainsi que les modalités de temps et autres s'appliquant à son versement.

Congé antérieur

21.7(3) Un règlement pris en vertu du paragraphe (2) peut s'appliquer à un congé non payé qui a débuté ou s'est terminé avant la date d'entrée en vigueur du présent article.

14(1) L'alinéa 22(7)b) est modifié par substitution, à « courus sur ces cotisations, calculés au taux et selon la manière prévus au paragraphe 42(1) », de « y afférents ».

14(2) Le paragraphe 22(8) est modifié par substitution, à « du paragraphe 42(14) ou », de « de l'article 42 ou du paragraphe ».

15 Subsections 23(1) and (2) are amended in the part of clause (a) before subclause (i) by striking out "42" and substituting "45".

16 Section 25 is repealed.

17(1) Subsection 26(1) is amended

(a) in the part before the formula,

(i) by striking out "Subject as hereinafter provided" and substituting "Except as otherwise provided in this section and section 28", and

(ii) by striking out "and to which reference is made in section 25" and substituting "under that section"; and

(b) by replacing the description of C in the formula with the following:

C is, as determined by the board in accordance with its actuary's recommendation, the average annual Canada pensionable earnings received by the person during the period for which the value of A is determined;

17(2) Subsection 26(1.1) is replaced with the following:

Maximum annual superannuation allowance

26(1.1) A member's annual superannuation allowance must not exceed the lesser of

(a) the maximum annual pension allowed under the *Income Tax Act* (Canada);

(b) the amount that would be determined under subsection (1) if the formula were as follows:

$$\text{Superannuation allowance} = 70\% \times A$$

17(3) The part of subsection 26(1.2) before clause (a) is amended by striking out "25" and substituting "28".

15 Le passage introductif de l'alinéa a) des paragraphes 23(1) et (2) est modifié par substitution, à « 42 », de « 45 ».

16 L'article 25 est abrogé.

17(1) Le paragraphe 26(1) est modifié :

a) dans le passage introductif :

(i) par substitution, à « Sous réserve des dispositions qui suivent », de « Sauf disposition contraire du présent article et de l'article 28 »,

(ii) par substitution, à « et visée à l'article 25 », de « conformément à cet article »;

b) par substitution, à la description de l'élément C de la formule, de ce qui suit :

C correspond, selon la détermination effectuée par la Régie en conformité avec les recommandations de son actuaire, à la moyenne annuelle des gains admissibles au Régime de pensions du Canada que la personne a reçus au cours de la période à l'égard de laquelle la valeur de A est établie.

17(2) Le paragraphe 26(1.1) est remplacé par ce qui suit :

Allocation de retraite annuelle maximale

26(1.1) L'allocation de retraite annuelle d'un participant ne peut excéder le moins élevé des montants suivants :

a) la pension annuelle maximale permise par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);

b) le montant qui serait déterminé en vertu du paragraphe (1) si la formule correspondait à ce qui suit :

$$\text{Allocation de retraite} = 70\% \times A$$

17(3) Le passage introductif du paragraphe 26(1.2) est modifié par substitution, à « 25 », de « 28 ».

17(4) *The following is added after subsection 26(1.3).*

Employment after maximum age of retirement

26(1.4) Despite section 3 and subsection 21(9) of *The Pension Benefits Act*, no period of a person's employment after he or she reaches the maximum age of retirement shall be treated as a period of service under this Act or be included in computing the person's superannuation allowance or pension benefit credit.

17(5) *Subsection 26(2) is amended by striking out "payable to an employee under subsection (1) and to which reference is made in section 25,".*

17(6) *Subsection 26(4) is repealed.*

18 *Section 27 is repealed.*

19 *Sections 28 to 31 are replaced with the following:*

Eligibility for superannuation allowance

28(1) Except as otherwise provided in this Act and subsection 21(9.1) of *The Pension Benefits Act*, the board must grant an annual superannuation allowance calculated in accordance with section 26 to the following persons:

- (a) a person who
 - (i) ceases to be an employee on or after reaching the age of 55 years,
 - (ii) at the time of ceasing to be an employee, is not receiving an allowance granted under clause (d),
 - (iii) satisfies the board that he or she gave a written notice of retirement to the employer, and
 - (iv) submits to the board — in a form approved by the board and within six months before ceasing to be an employee or within 90 days after ceasing to be an employee — a written notice of retirement setting out the date of retirement;

17(4) *Il est ajouté, après le paragraphe 26(1.3), ce qui suit :*

Emploi après l'âge maximal de la retraite

26(1.4) Par dérogation à l'article 3 et au paragraphe 21(9) de la *Loi sur les prestations de pension*, aucune période de l'emploi qu'occupe une personne après avoir atteint l'âge maximal de la retraite ne peut être assimilée à une période de service sous le régime de la présente loi ni être incluse aux fins du calcul de son allocation de retraite ou de son crédit de prestation de pension.

17(5) *Le paragraphe 26(2) est modifié par suppression de « payable à un employé en vertu du paragraphe (1) et visée à l'article 25 ».*

17(6) *Le paragraphe 26(4) est abrogé.*

18 *L'article 27 est abrogé.*

19 *Les articles 28 à 31 sont remplacés par ce qui suit :*

Admissibilité à l'allocation de retraite

28(1) Sauf disposition contraire de la présente loi et du paragraphe 21(9.1) de la *Loi sur les prestations de pension*, la Régie accorde une allocation annuelle de retraite calculée en conformité avec l'article 26 :

- a) à toute personne qui :
 - (i) cesse d'être employée lorsqu'elle atteint au moins l'âge de 55 ans,
 - (ii) au moment où elle cesse d'être employée, ne reçoit pas l'allocation visée à l'alinéa d),
 - (iii) la convainc qu'elle a communiqué un avis de retraite écrit à son employeur,
 - (iv) lui remet — au moyen d'une formule approuvée par elle et dans les 6 mois précédant sa date de cessation d'emploi ou dans les 90 jours suivant cette date — un avis de retraite écrit indiquant la date de son départ à la retraite;

(b) a deferred member who has reached the age of 55 years and applies to the board for a superannuation allowance under this section;

(c) a correctional officer who

(i) ceases to be an employee after reaching the age of 50 years and whose age and service total at least 75 years,

(ii) became a correctional officer before 2001 or made additional contributions under section 17.1 for at least five years,

(iii) did not receive and is not entitled to receive a refund of contributions under subsection 17.1(6),

(iv) satisfies the board that he or she gave a written notice of retirement to the employer, and

(v) submits to the board — in a form approved by the board and within six months before ceasing to be an employee or within 90 days after ceasing to be an employee — a written notice of retirement setting out the date of retirement;

(d) a person with at least 10 years of service who

(i) has not been granted an allowance under clause (a), (b) or (c),

(ii) has not reached the age of 60 years,

(iii) has not reached the age of 55 years or, having reached that age, has not reached the age at which his or her age and service total 80 years, and

(iv) satisfies the board that he or she has a qualifying disability, as defined in section 31, and

(A) if the allowance is to commence before he or she ceases to be an employee, that he or she is entitled to long term disability benefits, or

(B) if the allowance is to commence after he or she has ceased to be an employee, provides the board with a notice of retirement in a form approved by the board;

b) à tout participant ayant droit à une pension différée qui a atteint l'âge de 55 ans et qui lui demande l'allocation de retraite visée au présent article;

c) à tout agent de correction qui :

(i) cesse d'être employé après avoir atteint l'âge de 50 ans et dont l'âge et les années de service totalisent au moins 75 ans,

(ii) l'est devenu avant 2001 ou a versé des cotisations supplémentaires sous le régime de l'article 17.1 pendant au moins cinq ans,

(iii) n'a pas reçu un remboursement à l'égard des cotisations sous le régime du paragraphe 17.1(6) et n'a pas le droit d'en recevoir,

(iv) la convainc qu'il a communiqué un avis de retraite écrit à son employeur,

(v) lui remet — au moyen d'une formule approuvée par elle et dans les 6 mois précédant sa date de cessation d'emploi ou dans les 90 jours suivant cette date — un avis de retraite écrit indiquant la date de son départ à la retraite;

d) à toute personne ayant au moins 10 années de service qui :

(i) ne reçoit pas l'allocation visée à l'alinéa a), b) ou c),

(ii) n'a pas atteint l'âge de 60 ans,

(iii) n'a pas atteint l'âge de 55 ans ou, si elle l'a atteint, n'a pas atteint l'âge auquel ses années de service et son âge totalisent 80 ans,

(iv) la convainc qu'elle a une invalidité admissible, au sens de l'article 31, et :

(A) si le service de l'allocation doit commencer avant sa cessation d'emploi, qu'elle a droit à des prestations d'invalidité à long terme,

(B) si le service de l'allocation doit commencer après sa cessation d'emploi, lui remet un avis de retraite au moyen d'une formule approuvée par elle;

(e) a person who remains an employee after the end of the year in which he or she reached the maximum retirement age.

Period of superannuation allowance

28(2) Except as otherwise provided in this Act, a person's superannuation allowance is payable for the period from the commencement date for the allowance to the end of the month in which the person dies.

Commencement of allowance

28(3) The commencement date for a person's superannuation allowance is

(a) in the case of an allowance granted under clause (1)(a) or (c), the date of retirement set out in the person's written notice of retirement to the board, or, if the notice is given more than 30 days after the person ceased to be an employee, the date that it is given to the board;

(b) in the case of an allowance granted under clause (1)(b), the date of retirement set out in the person's application for the allowance, or the date that the completed application is received by the board, whichever is later;

(c) in the case of an allowance granted under clause (1)(d),

(i) if it is granted to an employee who is entitled to long term disability benefits, the effective date for the commencement of those benefits or the day that his or her sick leave benefits expire, whichever occurs first, and

(ii) in any other case, the day the person's completed application is received by the board or the person ceases to be an employee, whichever occurs last; and

(d) in the case of an allowance granted under clause (1)(e), the last day of the year in which the person reached the maximum retirement age.

Reduction for early retirement — less than 10 years of service

28(4) The allowance otherwise payable under subsection (1) to a person with less than 10 years of service whose age at the commencement date of the allowance is less than the normal retirement age shall be reduced to the actuarial present value, as at the commencement date, of the allowance that would be payable to the person if it were commencing on the date that the person reached the normal retirement age.

e) à toute personne qui demeure employée après la fin de l'année au cours de laquelle elle a atteint l'âge maximal de la retraite.

Période de versement de l'allocation de retraite

28(2) Sauf disposition contraire de la présente loi, l'allocation de retraite d'une personne est versée pour la période allant de la date du début du service de l'allocation jusqu'à la fin du mois où décède la personne.

Date du début du service de l'allocation

28(3) La date du début du service de l'allocation de retraite d'une personne correspond :

a) s'il s'agit de l'allocation visée à l'alinéa (1)a) ou c), à la date de départ à la retraite indiquée dans l'avis de retraite qu'elle a remis à la Régie ou, si l'avis est remis plus de 30 jours après sa cessation d'emploi, à la date à laquelle il lui est remis;

b) s'il s'agit de l'allocation visée à l'alinéa (1)b), à la date de départ à la retraite indiquée dans sa demande d'allocation dûment remplie ou à la date à laquelle la Régie reçoit celle-ci, si cette date est postérieure;

c) s'il s'agit de l'allocation visée à l'alinéa (1)d) :

(i) dans le cas où elle est accordée à un employé ayant droit à des prestations d'invalidité à long terme, à la date du début du service de ces prestations ou à la date d'expiration de ses prestations de congés de maladie, si cette date est antérieure,

(ii) dans tout autre cas, à la date à laquelle la Régie reçoit sa demande dûment remplie ou à la date à laquelle elle cesse d'être employée, si cette date est postérieure;

d) s'il s'agit de l'allocation visée à l'alinéa (1)e), au dernier jour de l'année au cours de laquelle elle a atteint l'âge maximal de la retraite.

Réduction en cas de retraite anticipée — moins de 10 années de service

28(4) L'allocation qui devrait normalement être versée conformément au paragraphe (1) à une personne comptant moins de 10 années de service et dont l'âge à la date du début du service de l'allocation est inférieur à l'âge normal de la retraite est réduite à la valeur actuarielle, à la date du début du service, de l'allocation qui serait versée à la personne si son service commençait à la date à laquelle la personne atteindrait l'âge normal de la retraite.

Reduction for early retirement — 10 or more years of service

28(5) An allowance granted under clause (1)(a) or (b) to a person with at least 10 years of service whose age at the commencement date of the allowance is less than 60 years and whose age and service on that date total less than 80 years shall be reduced as follows:

(a) for service accumulated under this Act before 1992, by the lesser of

(i) 0.0625% for each full month beginning with the day on which payment of the allowance is to commence up to and including the day he or she reaches the age of 60 years, and

(ii) 0.25% for each full month from the day on which payment of the allowance is to commence up to and including the day on which he or she reaches the age of 60 years or the age at which his or her age and service total 80 years, whichever occurs first;

(b) for service accumulated under this Act after 1991, by 0.25% for each full month from the day on which payment of the allowance is to commence up to and including the day on which he or she reaches the age of 60 years or the age at which his or her age and service total 80 years, whichever occurs first.

Reduction for allowance for partial disability

28(6) Subject to subsection 31(7), the reductions in clauses (5)(a) and (b) also apply to an allowance granted under clause (1)(d) to a person with a permanent partial disability as defined in section 31 who, as at the commencement date for the allowance,

(a) has not reached the age of 60 years; and

(b) has not reached the age of 55 years or, having reached that age, has not reached the age at which his or her age and service total 80 years.

Réduction en cas de retraite anticipée — au moins 10 années de service

28(5) L'allocation accordée en vertu de l'alinéa (1)a) ou b) à une personne comptant au moins 10 années de service, dont l'âge à la date du début du service de l'allocation est inférieur à 60 ans et dont l'âge et les années de service à cette date totalisent moins de 80 ans est réduite :

a) pour le service accumulé sous le régime de la présente loi avant 1992, du moins élevé des résultats suivants :

(i) 0,0625 % pour chaque mois complet à compter du jour où le versement de l'allocation doit commencer jusqu'au jour où la personne atteint l'âge de 60 ans,

(ii) 0,25 % pour chaque mois complet à compter du jour où le versement de l'allocation doit commencer jusqu'au jour où la personne atteint l'âge de 60 ans ou l'âge auquel ses années de service et son âge totalisent 80 ans, selon l'événement qui se produit en premier;

b) pour le service accumulé sous le régime de la présente loi après 1991, de 0,25 % pour chaque mois complet à compter du jour où le versement de l'allocation doit commencer jusqu'au jour où la personne atteint l'âge de 60 ans ou l'âge auquel ses années de service et son âge totalisent 80 ans, selon l'événement qui se produit en premier.

Réduction en raison de l'allocation pour invalidité partielle

28(6) Sous réserve du paragraphe 31(7), les réductions visées à l'alinéa (5)a) et b) s'appliquent également à l'allocation accordée en vertu de l'alinéa (1)d) à une personne qui a une invalidité partielle permanente au sens de l'article 31 et qui, à la date du début du service de l'allocation :

a) n'a pas atteint l'âge de 60 ans;

b) n'a pas atteint l'âge de 55 ans ou, si elle l'a atteint, n'a pas atteint l'âge auquel ses années de service et son âge totalisent 80 ans.

Additional temporary allowance

28.1(1) If a person's superannuation allowance is reduced under clause 28(5)(b), the board must pay the person an additional temporary allowance in equal monthly instalments from the commencement date for the allowance to the end of the month in which the person reaches the age of 65 years.

Actuarial present value

28.1(2) The actuarial present value of the additional temporary allowance, as at the commencement date of the superannuation allowance, must be equal to the difference between

- (a) the actuarial present value, as at the commencement date, of the superannuation allowance that would be payable as of the commencement date if all of the service had been accumulated before 1992; and
- (b) the actuarial present value, as at the commencement date, of the reduced superannuation allowance.

Calculation of actuarial present values

28.1(3) The actuarial present values to be calculated under subsection (2) are to be calculated in accordance with recommendations of the board's actuary that have been approved by the board.

Death before age 65 — surviving spouse or common-law partner

28.1(4) If

- (a) a member receiving an additional temporary allowance under this section dies before reaching the age of 65 years; and
- (b) a surviving spouse or common-law partner of the member is entitled to optional annuity payments under section 29;

the remaining monthly instalments of the additional temporary allowance that the member would have received had he or she not died are payable to the surviving spouse or common-law partner until the death of the spouse or common-law partner or the end of the month in which the member would have reached the age of 65 years, whichever is earlier.

Allocation temporaire supplémentaire

28.1(1) Si l'allocation de retraite d'une personne est réduite conformément à l'alinéa 28(5)b), la Régie lui verse une allocation temporaire supplémentaire sous forme de mensualités égales à compter de la date du début du service de l'allocation jusqu'à la fin du mois où elle atteint l'âge de 65 ans.

Valeur actuarielle

28.1(2) La valeur actuarielle de l'allocation temporaire supplémentaire, à la date du début du service de l'allocation de retraite, correspond à la différence entre :

- a) la valeur actuarielle, à ce moment-là, de l'allocation de retraite qui devrait être versée en date du même moment si l'ensemble du service de la personne avait été accumulé avant 1992;
- b) la valeur actuarielle, à ce moment-là, de l'allocation de retraite réduite.

Calcul des valeurs actuarielles

28.1(3) Le calcul des valeurs actuarielles visées au paragraphe (2) est effectué en conformité avec les recommandations de l'actuaire de la Régie qui ont été approuvées par celle-ci.

Décès avant l'âge de 65 ans — conjoint ou conjoint de fait survivant

28.1(4) Si un participant recevant l'allocation temporaire supplémentaire visée au présent article décède avant d'avoir atteint l'âge de 65 ans et si son conjoint ou son conjoint de fait survivant a droit à des versements au titre de la rente facultative qu'il a choisie en vertu de l'article 29, les autres mensualités qu'il aurait reçues au titre de cette allocation s'il n'était pas décédé doivent être versées au conjoint en question jusqu'à ce qu'il décède ou jusqu'à la fin du mois où le participant aurait atteint l'âge de 65 ans, selon l'événement qui se produit en premier.

Death before age 65 — optional annuity for minimum period

28.1(5) If a member receiving an additional temporary allowance under this section dies

- (a) before reaching the age of 65 years; and
- (b) before the end of the minimum period for which instalments under the member's optional annuity under section 29 are payable;

the remaining monthly instalments of the additional temporary allowance that the member would have received had he or she not died before the end of that minimum period are payable to the person entitled to the remaining optional annuity payments under section 29.

Optional annuity

29(1) Subject to section 30, a member who is eligible for a superannuation allowance under section 28 may elect one of the following annuities in lieu of that superannuation allowance, and the board must pay the annuity elected by the member:

Joint annuity — full pension to survivor

- (a) an annuity that is payable
 - (i) until the death of the member or of his or her spouse or common-law partner, whichever is later,
 - (ii) in equal monthly instalments throughout the term of the annuity, and
 - (iii) to the member while he or she is alive and, after his or her death, to the surviving spouse or common-law partner;

Joint annuity — 2/3 pension to survivor

- (b) an annuity that is payable
 - (i) until the death of the member or of his or her spouse or common-law partner, whichever is later,
 - (ii) in equal monthly instalments until the death of the member and, if he or she is survived by the spouse or common-law partner, in monthly instalments equal to 2/3 of the monthly instalments that were payable to the member, and

Décès avant l'âge de 65 ans — rente facultative versée pendant une période minimale

28.1(5) Si un participant recevant l'allocation temporaire supplémentaire visée au présent article décède avant d'avoir atteint l'âge de 65 ans et avant la fin de la période minimale pendant laquelle des versements doivent être faits au titre de la rente facultative qu'il a choisie en vertu de l'article 29, les autres mensualités qu'il aurait reçues au titre de cette allocation s'il n'était pas décédé avant la fin de la période minimale doivent être versées à la personne qui a droit aux versements restants.

Rente facultative

29(1) Sous réserve de l'article 30, le participant qui est admissible à une allocation de retraite en vertu de l'article 28 peut choisir l'une des rentes indiquées ci-après au lieu de cette allocation de retraite, auquel cas la Régie lui verse la rente qu'il a choisie :

Rente réversible — pleine pension versée au survivant

- a) une rente qui est versée :
 - (i) jusqu'au décès du participant ou de son conjoint ou conjoint de fait, selon l'événement qui se produit en dernier,
 - (ii) sous forme de mensualités égales pendant toute sa durée,
 - (iii) au participant de son vivant et, après son décès, au conjoint ou au conjoint de fait survivant;

Rente réversible — pension réduite d'un tiers versée au survivant

- b) une rente qui est versée :
 - (i) jusqu'au décès du participant ou de son conjoint ou conjoint de fait, selon l'événement qui se produit en dernier,
 - (ii) sous forme de mensualités égales jusqu'au décès du participant et, si le conjoint ou le conjoint de fait lui survit, sous forme de mensualités correspondant aux deux tiers des mensualités qui devaient être versées au participant,

(iii) to the member while he or she is alive and, after his or her death, to the surviving spouse or common-law partner;

Joint annuity — 1/2 pension to survivor

(c) an annuity that is payable

(i) until the death of the member or of his or her spouse or common-law partner, whichever is later,

(ii) in equal monthly instalments until the death of the member and, if he or she is survived by the spouse or common-law partner, in monthly instalments equal to 1/2 of the monthly instalments that were payable to the member, and

(iii) to the member while he or she is alive and, after his or her death, to the surviving spouse or common-law partner;

Minimum 10-year pension

(d) an annuity that

(i) is payable in equal monthly instalments to the member until he or she dies, and

(ii) after the member's death, if he or she dies within 10 years after the commencement of the annuity, is payable in accordance with subsections (4) to (6);

Minimum 15-year pension

(e) an annuity that

(i) is payable in equal monthly instalments to the member until he or she dies, and

(ii) after the member's death, if the member dies within 15 years after the commencement of the annuity, is payable in accordance with subsections (4) to (6);

Other pension

(f) any other form of annuity acceptable under the *Income Tax Act* (Canada) that

(i) involves life contingencies,

(ii) is approved by the board, and

(iii) au participant de son vivant et, après son décès, au conjoint ou au conjoint de fait survivant;

Rente réversible — pension réduite de la moitié versée au survivant

c) une rente qui est versée :

(i) jusqu'au décès du participant ou de son conjoint ou conjoint de fait, selon l'événement qui se produit en dernier,

(ii) sous forme de mensualités égales jusqu'au décès du participant et, si le conjoint ou le conjoint de fait lui survit, sous forme de mensualités correspondant à la moitié des mensualités qui devaient être versées au participant,

(iii) au participant de son vivant et, après son décès, au conjoint ou au conjoint de fait survivant;

Pension garantie pour un minimum de 10 ans

d) une rente qui :

(i) est versée au participant sous forme de mensualités égales jusqu'à son décès,

(ii) après le décès du participant, est versée en conformité avec les paragraphes (4) à (6) si le décès survient dans les 10 ans suivant le début de son service;

Pension garantie pour un minimum de 15 ans

e) une rente qui :

(i) est versée au participant sous forme de mensualités égales jusqu'à son décès,

(ii) après le décès du participant, est versée en conformité avec les paragraphes (4) à (6) si le décès survient dans les 15 ans suivant le début de son service;

Autre pension

f) toute autre forme de rente acceptable en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) qui :

(i) tient compte des risques viagers,

(ii) est approuvée par la Régie,

(iii) after the member's death, if the annuity is payable for a specified minimum period and the member dies within that period, is payable in accordance with subsections (4) to (6);

(iii) après le décès du participant, est versée en conformité avec les paragraphes (4) à (6) si son versement doit avoir lieu pendant une période minimale déterminée et si le participant décède pendant celle-ci.

Time and manner of making election

29(2) A member wishing to make an election under subsection (1) must do so in a form approved by the board and

(a) if the member is eligible for a superannuation allowance under clause 28(1)(a), (b) or (c), on or before the commencement date for the allowance or within 30 days after the board gives the member information about his or her options under this section;

(b) if the member is granted a superannuation allowance under clause 28(1)(d), on or before the commencement date for the allowance or within 30 days after the board gives the member a written notice confirming that the allowance has been approved; or

(c) if the member is eligible for a superannuation allowance under clause 28(1)(e), on or before the commencement date for the allowance or within 30 days after the board is supplied with proof of age confirming the member's eligibility for the allowance.

Calculation of annuity

29(3) An optional annuity payable under this section must be equal to the annuity that

(a) can reasonably be provided by the amount of the net accrued liability of the fund based on

(i) unisex tables in respect of the member as at the commencement date of the annuity, and

(ii) the last valuation of the fund made before the commencement date of the annuity; and

(b) is the actuarial equivalent of the superannuation allowance computed under section 26 that the member would receive if he or she were retiring at the normal retirement age.

Moment et modalités du choix

29(2) Le participant qui désire effectuer un choix en vertu du paragraphe (1) le fait au moyen d'une formule qu'approuve la Régie et :

a) s'il est admissible à une allocation de retraite en vertu de l'alinéa 28(1)a), b) ou c), au plus tard à la date du début du service de l'allocation ou dans les 30 jours après que la Régie lui donne des renseignements sur les options qui s'offrent à lui;

b) si une allocation de retraite lui est accordée en vertu de l'alinéa 28(1)d), au plus tard à la date du début du service de l'allocation ou dans les 30 jours après que la Régie lui remet un avis écrit confirmant qu'elle a été approuvée;

c) s'il est admissible à une allocation de retraite en vertu de l'alinéa 28(1)e), au plus tard à la date du début du service de l'allocation ou dans les 30 jours après que la Régie reçoit une preuve d'âge confirmant son admissibilité.

Calcul de la rente

29(3) La rente facultative visée au présent article correspond à la rente qui :

a) d'une part, peut raisonnablement être fournie au moyen du montant des provisions actuarielles nettes de la caisse en fonction, à la fois :

(i) des tables unisexes applicables au participant à la date du début du service de la rente,

(ii) de la dernière évaluation de la caisse effectuée avant la date du début du service de la rente;

b) d'autre part, constitue l'équivalent actuariel de l'allocation de retraite calculée conformément à l'article 26 que le participant recevrait s'il prenait sa retraite à l'âge normal de la retraite.

Death before expiry of minimum term

29(4) If a member who has elected an annuity under this section that is payable for a minimum number of months or years dies before the term of the annuity expires, the annuity becomes payable

- (a) firstly, to the person designated by the member in his or her will or in any other document signed by the member;
- (b) secondly, to the member's surviving spouse or common-law partner; and
- (c) thirdly, to the member's estate.

Beneficiary dies or becomes ineligible

29(5) Subject to subsection (6), if an annuity has become payable under subsection (4) to a person designated by the member or to the member's surviving spouse or common-law partner, and the recipient dies before the term of the annuity expires, the remaining annuity payments become payable to the next person who would be entitled under subsection (4) to receive them.

Lump sum

29(6) On the application of a person receiving or entitled to receive annuity payments under subsection (4) or (5), the board may pay the applicant a lump sum equal to the commuted value, as determined by the board's actuary as at the date of the application, of the remaining annuity payments, plus interest from the date of the application to the date of payment.

Change of designated beneficiary

29(7) A member who has designated a person to receive annuity payments under subsection (4) may at any time designate a different person by submitting to the board a document signed by the member and designating the other person. The later designation replaces the earlier one even if the earlier one was made in a provision of a will that is not revoked or amended.

Designation by inoperative will

29(8) Subject to subsection (7), a designation contained in an instrument purporting to be a will is effective as a designation, even if the instrument is invalid as a testamentary instrument, unless it has been revoked otherwise than by operation of law.

Décès avant l'expiration de la période de versement minimale

29(4) Si le participant qui a choisi une rente devant être versée pendant un nombre minimal de mois ou d'années décède avant l'expiration de la période de versement minimale, la rente est versée :

- a) premièrement, à la personne qu'il a désignée dans son testament ou dans tout autre document signé par lui;
- b) deuxièmement, à son conjoint ou conjoint de fait survivant;
- c) troisièmement, à sa succession.

Décès ou inadmissibilité du bénéficiaire

29(5) Sous réserve du paragraphe (6), si une rente doit être versée à une personne désignée par le participant ou au conjoint ou conjoint de fait du participant conformément au paragraphe (4) et si le bénéficiaire décède avant l'expiration de la période de versement minimale, les autres versements sont faits à la personne qui aurait le droit de les recevoir selon ce paragraphe.

Somme forfaitaire

29(6) La Régie peut verser à toute personne qui reçoit ou a le droit de recevoir une rente conformément au paragraphe (4) ou (5) et qui lui en fait la demande une somme forfaitaire correspondant à la valeur commuée, déterminée par son actuaire en date de la demande, des versements qu'il reste à effectuer, majorée de l'intérêt couru à partir de la date de la demande jusqu'à la date du versement.

Changement de bénéficiaire désigné

29(7) Le participant qui a désigné une personne afin qu'elle reçoive une rente conformément au paragraphe (4) peut à tout moment désigner une personne différente en remettant à la Régie un document qu'il signe et qui désigne la personne en question. La désignation ultérieure remplace celle qui a eu lieu antérieurement même si elle a été faite dans une clause non révoquée ni modifiée d'un testament.

Désignation dans un testament inopérant

29(8) Sous réserve du paragraphe (7), la désignation contenue dans un instrument censé être un testament a effet même si l'instrument est invalide à titre d'instrument testamentaire, sauf s'il a été révoqué autrement que par application de la loi.

Information about age of surviving annuitant

29(9) If a member applies for an annuity that may continue to be paid after the death of the member to another person until that person dies, or until the end of a specified minimum period, the application must include the information the board requires to determine the age of the other person.

References to "spouse or common-law partner"

29(10) In this section, "spouse or common-law partner" of a member means the individual who

- (a) is the member's spouse or common-law partner at the time that the member applies for an optional annuity under subsection (1); and
- (b) is identified in that election as the member's spouse or common-law partner.

Election prevented by death or ill health

29.1 If, after ceasing to be an employee and after giving a notice of retirement to the board or applying for a superannuation allowance, a member is prevented by ill health or death from electing an annuity under section 29 within the period allowed for making it, the member is deemed to have elected

- (a) the annuity under clause 29(1)(b) (joint annuity — 2/3 pension to survivor), if at the end of that period the member has a spouse or common-law partner and they are not living separate and apart by reason of a breakdown in their relationship; and
- (b) in any other case, the annuity under clause 29(1)(d) (minimum 10-year pension).

Election to integrate with CPP pension

29.2(1) A member to whom a superannuation allowance or annuity becomes payable under this Act before reaching the age of 60 years may elect, in a form approved by the board and within the time allowed for electing an optional annuity under section 29, to have the allowance or annuity integrated in accordance with this section with the member's pension under the *Canada Pension Plan* (referred to in this section as the "CPP pension").

Renseignements concernant l'âge du titulaire de rente survivant

29(9) Si le participant demande une rente dont le versement peut se poursuivre après son décès en faveur d'une autre personne jusqu'au décès de celle-ci ou jusqu'à la fin d'une période minimale précisée, la demande contient les renseignements que la Régie exige afin de déterminer l'âge de l'autre personne.

Définition de « conjoint ou conjoint de fait »

29(10) Au présent article, « conjoint ou conjoint de fait » s'entend du particulier qui :

- a) est le conjoint ou le conjoint de fait du participant au moment où celui-ci demande une rente facultative en vertu du paragraphe (1);
- b) est désigné à ce titre dans le choix du participant.

Décès ou maladie

29.1 Le participant qui, après avoir cessé d'être employé et après avoir remis un avis de retraite à la Régie ou avoir demandé une allocation de retraite, ne peut pour cause de maladie ou de décès choisir une rente en vertu de l'article 29 au cours de la période prévue à cette fin est réputé avoir choisi :

- a) la rente visée à l'alinéa 29(1)b), s'il avait, à la fin de cette période, un conjoint ou un conjoint de fait dont il ne vivait pas séparé en raison de la rupture de leur union;
- b) dans tout autre cas, la rente visée à l'alinéa 29(1)d).

Intégration à la pension RPC

29.2(1) Le participant à qui une allocation ou une rente de retraite doit être versée sous le régime de la présente loi avant qu'il atteigne l'âge de 60 ans peut choisir, au moyen d'une formule qu'approuve la Régie et dans le délai qui lui est accordé pour le choix d'une rente facultative en vertu de l'article 29, de faire intégrer l'allocation ou la rente en conformité avec le présent article à la pension à laquelle il a droit au titre du *Régime de pensions du Canada* (la « pension RPC »).

Method of integration

29.2(2) If a member makes the election,

(a) the board must increase the monthly instalment of the allowance or annuity otherwise payable by an amount such that the actuarial value, as at the date of retirement, of the increased instalments is equal to the total of

(i) the actuarial value, as at that date, of the monthly allowance or annuity instalments without integration, and

(ii) the actuarial value, as at that date, of the monthly CPP pension that will become payable to the member when he or she reaches the age of 65 years, assuming that the CPP pension is not commenced before he or she reaches that age and no changes are made to the *Canada Pension Plan*;

(b) in the event of an increase in the monthly pension that will become payable under the *Canada Pension Plan*, the board may further increase the monthly instalment to reflect that increase, but is not required to do so; and

(c) when the member reaches the age of 60 years, the board must reduce the monthly superannuation allowance or annuity payments by the monthly CPP pension amount used in the actuarial computations that resulted in an increase under clause (a) or (b).

Effect of early death on integrated allowance or annuity

29.2(3) If the member dies before reaching the age of 60 years, the board must cease to pay any increase that would otherwise be payable under clause (2)(a) or (b) and must not apply the decrease that would otherwise apply under clause (2)(c).

Election to integrate with OAS allowance

29.3(1) A member to whom a superannuation allowance or annuity becomes payable under this Act before reaching the age of 65 years may elect, in a form approved by the board and within the time allowed for electing an optional annuity under section 29, to have the allowance or annuity integrated in accordance with this section with the member's allowance under the *Old Age Security Act* (Canada) (referred to in this section as the "OAS allowance").

Mode d'intégration

29.2(2) Si le participant fait le choix :

a) la Régie augmente le versement mensuel de l'allocation ou de la rente qui serait normalement effectué d'un montant tel que la valeur actuarielle, à la date du départ à la retraite, des versements faisant l'objet de l'augmentation corresponde au total des valeurs actuarielles suivantes :

(i) la valeur actuarielle, à cette date, des versements mensuels en l'absence d'intégration,

(ii) la valeur actuarielle, à cette date, de la pension RPC à laquelle le participant aura droit lorsqu'il atteindra l'âge de 65 ans, dans l'hypothèse où le service de cette pension ne commence pas avant qu'il atteigne cet âge et où aucune modification n'est apportée au *Régime de pensions du Canada*;

b) la Régie peut, advenant une augmentation de la pension mensuelle qui sera versée au titre du *Régime de pensions du Canada*, augmenter de nouveau le versement mensuel afin que cette augmentation soit reflétée mais elle n'est pas tenue de le faire;

c) la Régie réduit, lorsque le participant atteint l'âge de 60 ans, le versement mensuel du montant mensuel de la pension RPC qui a été utilisé dans les calculs actuariels ayant entraîné l'augmentation visée à l'alinéa a) ou b).

Effet d'un décès avant l'âge de 60 ans

29.2(3) Si le participant décède avant d'avoir atteint l'âge de 60 ans, la Régie cesse de verser toute augmentation qui s'appliquerait normalement en vertu de l'alinéa (2)a) ou b) et ne peut effectuer la réduction qui s'appliquerait normalement en vertu de l'alinéa (2)c).

Intégration à l'allocation SV

29.3(1) Le participant à qui une allocation ou une rente de retraite doit être versée sous le régime de la présente loi avant qu'il atteigne l'âge de 65 ans peut choisir, au moyen d'une formule qu'approuve la Régie et dans le délai qui lui est accordé pour le choix d'une rente facultative en vertu de l'article 29, de faire intégrer l'allocation ou la rente en conformité avec le présent article à l'allocation à laquelle il a droit au titre de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Canada) (l'« allocation SV »).

Method of integration

29.3(2) If a member makes the election,

(a) the board must increase the monthly instalment of the allowance or annuity otherwise payable by an amount such that the actuarial value, as at the date of retirement, of the increased instalments is equal to the total of

(i) the actuarial value, as at that date, of the monthly allowance or annuity instalments without integration, and

(ii) the actuarial value, as at that date, of the monthly OAS allowance that will become payable to the member when he or she reaches the age of 65 years, assuming that no changes are made to the *Old Age Security Act* (Canada);

(b) in the event of an increase in the monthly OAS allowance that will become payable to the member, the board may further increase the monthly instalment to reflect that increase, but is not required to do so; and

(c) when the member reaches the age of 65 years, the board must reduce the monthly superannuation allowance or annuity payments by the monthly OAS allowance amount used in the actuarial computations that resulted in an increase under clause (a) or (b).

Effect of early death on integrated allowance or annuity

29.3(3) If the member dies before reaching the age of 65 years,

(a) if the member elected an annuity under section 29 that is payable for a minimum 10-year, 15-year or other specified period, the board must continue to pay the increased amount under clause (2)(a) or (b) until the date on which the member would have reached the age of 65 years if he or she had lived; and

(b) in any other case, the board must cease to pay any increase that would otherwise be payable under clause (2)(a) or (b) and must not apply the decrease that would otherwise apply under clause (2)(c).

Mode d'intégration

29.3(2) Si le participant fait le choix :

a) la Régie augmente le versement mensuel de l'allocation ou de la rente qui serait normalement effectué d'un montant tel que la valeur actuarielle, à la date du départ à la retraite, des versements faisant l'objet de l'augmentation corresponde au total des valeurs actuarielles suivantes :

(i) la valeur actuarielle, à cette date, des versements mensuels en l'absence d'intégration,

(ii) la valeur actuarielle, à cette date, de l'allocation SV à laquelle le participant aura droit lorsqu'il atteindra l'âge de 65 ans, dans l'hypothèse où aucune modification n'est apportée à la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Canada);

b) la Régie peut, advenant une augmentation de l'allocation SV mensuelle qui sera versée au participant, augmenter de nouveau le versement mensuel afin que cette augmentation soit reflétée mais elle n'est pas tenue de le faire;

c) la Régie réduit, lorsque le participant atteint l'âge de 65 ans, le versement mensuel du montant mensuel de l'allocation SV qui a été utilisé dans les calculs actuariels ayant entraîné l'augmentation visée à l'alinéa a) ou b).

Effet d'un décès avant l'âge de 65 ans

29.3(3) Si le participant décède avant d'avoir atteint l'âge de 65 ans :

a) dans le cas où il avait choisi conformément à l'article 29 une rente devant lui être versée pour une période minimale déterminée, notamment une période de 10 ou de 15 ans, la Régie continue de verser le montant augmenté en vertu de l'alinéa (2)a) ou b) jusqu'à la date à laquelle il aurait atteint l'âge de 65 ans;

b) dans les autres cas, la Régie cesse de verser toute augmentation qui s'appliquerait normalement en vertu de l'alinéa (2)a) ou b) et ne peut effectuer la réduction qui s'appliquerait normalement en vertu de l'alinéa (2)c).

Joint pension entitlement of spouse or common-law partner

30 If, at the commencement date of a member's superannuation allowance or annuity under this Act,

(a) the member has a spouse or common-law partner;

(b) the member and the spouse or common-law partner are not living separate and apart by reason of a breakdown in their relationship;

(c) the spouse or common-law partner has not waived, in accordance with subsection 23(4) of *The Pension Benefits Act*, his or her entitlement to a joint pension or, having waived it, has revoked the waiver by giving the board a written notice of the revocation; and

(d) the member has failed to elect an annuity that provides for monthly payments to the surviving spouse or common-law partner that are at least 66 2/3% of the monthly payments payable to the member;

the board must treat the member as having elected the optional annuity described in clause 29(1)(b) and pay that annuity in lieu of a superannuation allowance calculated under section 26 or any other annuity elected by the member.

Definitions

31(1) The following definitions apply in this section.

"disability allowance" means a superannuation allowance granted to a person under clause 28(1)(d) and any additional allowance payable under section 28.1 to the person. (« allocation d'invalidité »)

"partial disability" means a person's disability that is not so severe as to make the person incapable of pursuing any substantially gainful occupation but is so severe that the person is incapable of pursuing the occupation that he or she pursued before the disability. (« invalidité partielle »)

"permanent", in relation to a partial disability or a total disability means prolonged, in the sense that the disability is likely to be long continued and of indefinite duration, or likely to result in death. (« permanente »)

Droit du conjoint ou du conjoint de fait à une pension commune

30 La Régie considère que le participant a choisi la rente facultative visée à l'alinéa 29(1)b) et lui verse cette rente plutôt qu'une allocation de retraite calculée conformément à l'article 26 ou que toute autre rente choisie par lui si, à la date du début du service de l'allocation ou de la rente en question :

a) le participant a un conjoint ou un conjoint de fait;

b) le participant et le conjoint ou le conjoint de fait ne vivent pas séparés en raison de la rupture de leur union;

c) le conjoint ou le conjoint de fait n'a pas renoncé, en conformité avec le paragraphe 23(4) de la *Loi sur les prestations de pension*, à son droit à une pension commune ou, s'il l'a fait, a annulé la renonciation en remettant à la Régie un avis écrit en ce sens;

d) le participant a omis de choisir une rente au titre de laquelle le conjoint ou le conjoint de fait survivant doit recevoir des versements mensuels correspondant au moins à 66 2/3 % des versements mensuels devant être faits au participant.

Définitions

31(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« **allocation d'invalidité** » Allocation de retraite accordée à une personne en vertu de l'alinéa 28(1)d) et toute allocation supplémentaire devant lui être versée en vertu de l'article 28.1. ("disability allowance")

« **invalidité admissible** »

a) Invalidité totale permanente;

b) invalidité partielle permanente. ("qualifying disability")

« **invalidité partielle** » Invalidité qui n'est pas assez grave pour que la personne qui en est atteinte soit incapable d'occuper un emploi rémunérateur mais qui l'est assez pour la rendre incapable d'exercer l'emploi qu'elle occupait auparavant. ("partial disability")

"qualifying disability" means

- (a) a permanent total disability; or
- (b) a permanent partial disability. (« invalidité admissible »)

"total disability" means a person's disability that is so severe that the person is incapable of pursuing any substantially gainful occupation. (« invalidité totale »)

Entitlement to long term disability benefits

31(2) For the purposes of section 28 and this section, a person is considered to be entitled to long term disability benefits if he or she

- (a) is receiving long term disability benefits provided under a contract or otherwise for employees of the government or an agency of the government; or
- (b) is entitled under the terms of the contract or program under which they are provided to receive such long term disability benefits after the expiry of an initial waiting period.

Report by employer

31(3) If the applicant for a disability allowance is an employee, the head of the department or agency in or by whom the applicant is employed must provide to the board, on receipt of a written request from the board, a report in a form approved by the board.

Medical reports

31(4) The board may require the applicant for a disability allowance to do one or both of the following:

- (a) submit to the board a medical report completed by the applicant's physician;
- (b) submit to one or more examinations by one or more physicians acceptable to the board, and submit copies of the resulting medical reports to the board.

Determination of disability

31(5) A determination by the board as to whether a person has a qualifying disability, and whether a qualifying disability is a total disability or a partial disability, is final subject only to a redetermination by the board under subsection (7) or (9).

« **invalidité totale** » Invalidité qui est grave au point de rendre la personne qui en est atteinte incapable d'occuper un emploi rémunérateur. ("total disability")

« **permanente** » S'agissant d'une invalidité partielle ou d'une invalidité totale, qui est prolongée, en ce sens qu'elle sera probablement longue et d'une durée indéfinie ou entraînera vraisemblablement le décès de la personne qui en est atteinte. ("permanent")

Droit à des prestations d'invalidité à long terme

31(2) Pour l'application de l'article 28 et du présent article, une personne est réputée avoir droit à des prestations d'invalidité à long terme dans les cas suivants :

- a) elle reçoit des prestations d'invalidité à long terme versées au titre d'un contrat ou autrement aux employés du gouvernement ou d'un organisme gouvernemental;
- b) elle a le droit en vertu du contrat ou du programme en cause de recevoir des prestations d'invalidité à long terme après l'expiration d'une période d'attente initiale.

Rapport de l'employeur

31(3) Si la personne qui demande une allocation d'invalidité est une employée, le responsable du ministère ou de l'organisme pour lequel elle travaille fournit à la Régie, sur demande écrite de celle-ci, un rapport au moyen d'une formule qu'elle approuve.

Rapports médicaux

31(4) La Régie peut exiger que l'auteur de la demande :

- a) lui soumette un rapport médical établi par son médecin;
- b) se soumette à un ou à des examens effectués par un ou des médecins jugés acceptables par elle et lui remette des copies des rapports médicaux établis à la suite de ces examens.

Décision concernant l'invalidité

31(5) La décision de la Régie quant à savoir si une personne a une invalidité admissible et si cette invalidité est totale ou partielle est définitive sauf si une nouvelle décision est prise en vertu du paragraphe (7) ou (9).

Status of employee receiving disability allowance

31(6) An employee who is receiving a disability allowance is deemed for the purposes of this Act other than this section, not to be an employee, and is therefore not permitted or required to make contributions under section 17 or 17.1 and not entitled to accumulate service.

Adjustment because of change in disability

31(7) The board may from time to time review the disability of a person receiving a disability allowance and

- (a) if it determines that the recipient no longer has a total disability but has a permanent partial disability, reduce the monthly allowance to the amount that would be payable monthly if subsection 28(6) had applied when the allowance was granted;
- (b) if it determines that the recipient's disability, previously determined to be a partial disability, was a permanent total disability as at the commencement date, increase the allowance retroactively to the commencement date, to the amount that would be payable monthly if subsection 28(6) had not applied when the allowance was granted; or
- (c) if it determines that the recipient's disability has become a permanent total disability, increase the allowance, effective as of the first month after making that determination, to the amount that would be payable monthly if subsection 28(6) had not applied when the allowance was granted.

Superannuation adjustments

31(8) If a disability allowance includes any superannuation adjustments made under section 33 before it is increased or reduced under subsection (7), the increased or reduced allowance continues to include those adjustments, and any future adjustment under section 33 applies to the increased or reduced allowance.

Termination of disability allowance

31(9) The board may terminate a disability allowance when

- (a) in the case of an allowance being paid to a person with a partial disability who has not reached the age of 55 years or, having reached that age, continues to be an employee,

Statut de l'employé recevant l'allocation d'invalidité

31(6) L'employé qui reçoit une allocation d'invalidité est réputé, pour l'application de toute autre disposition de la présente loi que le présent article, ne pas être employé. Par conséquent, il ne peut ni ne doit verser les cotisations visées à l'article 17 ou 17.1 et n'a pas le droit d'accumuler du service.

Rajustement

31(7) La Régie peut périodiquement examiner le cas d'une personne recevant une allocation d'invalidité et :

- a) si elle détermine que l'allocataire n'a plus une invalidité totale mais a une invalidité partielle permanente, réduire l'allocation mensuelle au montant qui devrait être versé mensuellement si le paragraphe 28(6) s'était appliqué lorsque l'allocation a été accordée;
- b) si elle détermine que l'allocataire n'avait pas une invalidité partielle mais avait plutôt une invalidité totale permanente en date du début du service de l'allocation, porter l'allocation, en date du début du service de celle-ci, au montant qui devrait être versé mensuellement si le paragraphe 28(6) ne s'était pas appliqué lorsque l'allocation a été accordée;
- c) si elle détermine que l'invalidité de l'allocataire est devenue totale et permanente, porter l'allocation, en date du premier mois suivant cette détermination, au montant qui devrait être versé mensuellement si le paragraphe 28(6) ne s'était pas appliqué lorsque l'allocation a été accordée.

Redressements de retraite

31(8) Si l'allocation d'invalidité inclut un redressement de retraite visé à l'article 33 avant son augmentation ou sa réduction en vertu du paragraphe (7), la nouvelle allocation continue de l'inclure et tout redressement ultérieur effectué en vertu de cet article s'applique à celle-ci.

Annulation de l'allocation

31(9) La Régie peut annuler une allocation d'invalidité :

- a) dans le cas où l'allocation est versée à une personne qui a une invalidité partielle et qui n'a pas atteint l'âge de 55 ans ou, si elle l'a atteint, continue d'être employée, lorsqu'est remplie l'une des conditions suivantes :

- (i) the person is no longer entitled to long term disability benefits referred to in subsection (2), or
 - (ii) the board determines, based on one or more medical reports, that the person no longer has a qualifying disability; and
- (b) in the case of an allowance being paid to a person with a total disability,
- (i) the board determines, based on one or more medical reports, that the person no longer has a qualifying disability,
 - (ii) the person has not reached the age of 60 years, and
 - (iii) the person has not reached the age of 55 years or, having reached that age, has not reached the age at which his or her age and service total 80 years.

Effect of termination — return to service

31(10) If a person whose disability allowance is terminated under subsection (9) continues as an employee or is re-appointed to the civil service and again becomes an employee, the period of service accumulated before the commencement date for the disability allowance is to be included for all purposes of this Act, even though the person received a disability allowance in relation to that service.

Effect of termination — no return to service

31(11) If a person whose disability allowance is terminated under subsection (9) does not continue as an employee and is not re-appointed to the civil service, the person becomes a deferred member in relation to the period of service accumulated before the commencement date of the disability allowance and the person's pension benefit credit is not reduced as a result of the payment of the disability allowance.

20(1) The following is added after subsection 33(6):

No entitlement to adjustment before effective date

33(6.1) For greater certainty,

- (a) no person is entitled to a superannuation adjustment under this section before the day it becomes effective; and

(i) la personne n'a plus droit aux prestations d'invalidité à long terme visées au paragraphe (2),

(ii) elle détermine en fonction d'un ou de plusieurs rapports médicaux que la personne n'a plus une invalidité admissible;

b) dans le cas où l'allocation est versée à une personne qui a une invalidité totale, lorsque sont remplies les conditions suivantes :

(i) elle détermine en fonction d'un ou de plusieurs rapports médicaux que la personne n'a plus une invalidité admissible,

(ii) la personne n'a pas atteint l'âge de 60 ans,

(iii) la personne n'a pas atteint l'âge de 55 ans ou, si elle l'a atteint, n'a pas atteint l'âge auquel ses années de service et son âge totalisent 80 ans.

Effet de l'annulation — retour à la fonction publique

31(10) Si la personne dont l'allocation d'invalidité est annulée en vertu du paragraphe (9) continue d'être employée ou est nommée de nouveau au sein de la fonction publique et redevient employée, la période de service accumulée avant la date du début du service de l'allocation est incluse pour l'application de la présente loi même si la personne a reçu une allocation d'invalidité à l'égard de cette période.

Effet de l'annulation — absence de retour à la fonction publique

31(11) La personne dont l'allocation d'invalidité est annulée en vertu du paragraphe (9), qui cesse d'être employée et qui n'est pas nommée de nouveau au sein de la fonction publique devient participante ayant droit à une pension différée à l'égard de la période de service accumulée avant la date du début du service de l'allocation. Son crédit de prestation de pension n'est pas réduit en raison du versement de cette allocation.

20(1) Il est ajouté, après le paragraphe 33(6), ce qui suit :

Droit au redressement de retraite

33(6.1) Il demeure entendu :

- a) que nul n'a droit à un redressement de retraite sous le régime du présent article avant sa date d'entrée en vigueur;

(b) a superannuation adjustment under this section must not be included in determining the commuted value of a pension under this Act before the day the adjustment becomes effective.

b) qu'un redressement de retraite qui doit être versé conformément au présent article mais qui n'est pas en vigueur ne peut être inclus aux fins du calcul de la valeur commuée d'une pension avant sa date d'entrée en vigueur.

20(2) *Subsection 33(11) is amended by striking out "subsection 28(3)" and substituting "section 28.1".*

20(2) *Le paragraphe 33(11) est modifié par substitution, à « au paragraphe 28(3) », de « à l'article 28.1 ».*

21 *Subsection 35(10) is amended*

21 *Le paragraphe 35(10) est remplacé par ce qui suit :*

(a) *in the part before clause (a), by striking out "he becomes" and substituting "becoming";*

(b) *in clauses (a) and (b), by adding "or she" after "he"; and*

(c) *by replacing the part after clause (c) with the following:*

the person's service under this Act includes, for the purpose of determining whether clause 28(1)(d) or subsection 28(4) or (5) or 45(1) applies, any period during which he or she was employed as described in clause (a), (b) or (c).

Allocations d'invalidité et retraite anticipée

35(10) Le service d'une personne sous le régime de la présente loi comprend, afin qu'il soit déterminé si l'alinéa 28(1)d) ou le paragraphe 28(4) ou (5) ou 45(1) s'applique, toute période durant laquelle, immédiatement avant de devenir une employée visée par la présente loi, elle a été employée :

a) soit par une corporation ou par une autre organisation dont la totalité ou une partie des activités, de l'entreprise ou des opérations pour lesquelles ou relativement auxquelles elle a été employée ont été acquises ou assumées par le gouvernement;

b) soit par le gouvernement ou par un organisme gouvernemental dans un poste ne lui conférant pas le statut d'employé visé par la présente loi;

c) soit consécutivement par le gouvernement et par un ou plusieurs des organismes, corporations ou organisations auxquels s'appliquent les alinéas a) et b) ou par au moins deux de ces organismes, corporations ou organisations.

22 *Subsection 36(1) is amended by striking out ", subsections 31(10) and (11)" and substituting "and subsection 31(10)".*

22 *Le paragraphe 36(1) est modifié par substitution, à « des paragraphes 31(10) et (11) », de « du paragraphe 31(10) ».*

23 *Section 38 is repealed.*

23 *L'article 38 est abrogé.*

24(1) *Clause 39(3)(a) is amended by striking out "59" and substituting "28".*

24(1) *L'alinéa 39(3)a) est modifié par substitution, à « 59 », de « 28 ».*

24(2) *Clause 39(7)(b) is replaced with the following:*

(b) the applicant agrees in writing to pay to the fund, in a lump sum or by instalment, the amount determined by the following formula plus interest on that amount determined in accordance with subsection 63(8):

$$C = 2P \times S \times Y$$

In this formula,

- C is the amount of the contribution to be paid by the applicant;
- P is the percentage determined by clause 17(1)(b) as at the date of the application;
- S is the applicant's annual salary rate as at the date of the application;
- Y is the period to be included in computing the applicant's service, expressed as a number of years, including any part of a year, to four decimal places.

25 *Section 40 is replaced with the following:*

Payment of allowances and annuities

40(1) Subject to any adjustment required by this or any other Act of the Legislature, the *Income Tax Act* (Canada) or the regulations under that Act, an allowance or annuity payable under this Act is to be paid in equal monthly instalments beginning on or before the last day of the month following the month that includes the commencement date for the allowance or annuity, but

- (a) the monthly instalments may be based on an estimate until the monthly amount is accurately determined by the board; and
- (b) in the case of an allowance granted under clause 28(1)(d) (disability), payment of any monthly instalment that falls due before the board makes the decision to grant the allowance may be deferred until the end of the month following the month in which the board makes that decision.

24(2) *L'alinéa 39(7)b) est remplacé par ce qui suit :*

b) le requérant accepte par écrit de verser à la caisse, sous forme de somme globale ou de paiements échelonnés, le montant calculé à l'aide de la formule indiquée ci-après et l'intérêt y relatif calculé en conformité avec le paragraphe 63(8) :

$$C = 2P \times S \times Y$$

Dans la présente formule :

- C représente le montant de la cotisation que doit verser le requérant;
- P représente le pourcentage déterminé conformément à l'alinéa 17(1)b) à la date de la demande;
- S représente le taux de traitement annuel du requérant à la date de la demande;
- Y représente la période devant être incluse dans le calcul du service du requérant, exprimée en nombre d'années totales ou partielles et arrondie à quatre décimales.

25 *L'article 40 est remplacé par ce qui suit :*

Versement des allocations et des rentes

40(1) Sous réserve des rajustements ou des redressements exigés par la présente loi ou par toute autre loi de l'Assemblée législative, par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou par ses règlements d'application, les allocations et les rentes que vise la présente loi sont versées par mensualités égales commençant au plus tard le dernier jour du mois suivant celui dans lequel tombe la date du début de leur service; toutefois :

- a) les mensualités peuvent être fondées sur une estimation jusqu'à ce que la Régie détermine avec exactitude le montant mensuel à verser;
- b) dans le cas d'une allocation accordée en vertu de l'alinéa 28(1)d), toute mensualité arrivant à échéance avant que la Régie n'accorde l'allocation peut être reportée jusqu'à la fin du mois suivant celui où elle l'accorde.

Final payment for month of death

40(2) When a person entitled to an allowance or annuity dies, the last monthly instalment payable to that person is the payment due for the month in which death occurred.

26 *Section 41 is amended*

(a) *in the part before clause (a),*

(i) *by striking out "*, or where the eligible survivor of a deceased employee ceased to be an eligible survivor," *and*

(ii) *by striking out "clauses 29(3)(a) and (b)" and substituting "sections 29.2 and 29.3"; and*

(b) *in clause (c), by striking out "credited thereon under subsection 42(21)".*

27 *Section 42 is replaced with the following:*

Election to remain entitled to deferred pension

42(1) Within 90 days after ceasing to be an employee or any extended period allowed by the board, a former employee who has not yet reached the normal retirement age may elect, in the form and manner approved by the board, to remain a member entitled to a deferred pension until

(a) he or she becomes eligible to receive it, and applies for it; or

(b) his or her pension benefit credit is withdrawn or transferred from the fund.

Request for withdrawal or transfer

42(2) A former employee, including a deferred member, may, at any time before the commencement of his or her pension under this Act, make a request to the board, in the form and manner approved by the board, for the withdrawal or transfer in accordance with *The Pension Benefits Act* of

Dernier versement

40(2) Lorsque la personne ayant droit à une allocation ou à une rente décède, la dernière mensualité à verser est celle qui échoit le mois du décès.

26 *L'article 41 est modifié :*

a) *dans le passage introductif, par suppression de « , ou lorsque le survivant admissible d'un employé décédé cesse d'être un survivant admissible »;*

b) *dans l'alinéa c), par substitution, à « ces cotisations faites à titre de service postérieur au 31 décembre 1983 et porté au crédit de celles-ci en vertu du paragraphe 42(21), », de « les cotisations versées pour le service postérieur au 31 décembre 1983 »;*

c) *dans le passage qui suit l'alinéa d), par substitution, à « alinéas 29(3)a) et b) », de « articles 29.2 et 29.3 ».*

27 *L'article 42 est remplacé par ce qui suit :*

Conservation du droit à une pension différée

42(1) Dans les 90 jours suivant la date à laquelle il cesse d'être employé ou dans le délai prolongé qu'accorde la Régie, l'ancien employé qui n'a pas encore atteint l'âge normal de la retraite peut, en la forme et de la manière qu'approuve la Régie, choisir de demeurer un participant ayant droit à une pension différée :

a) soit jusqu'à ce qu'il soit admissible à la pension et la demande;

b) soit jusqu'au retrait ou au transfert sur la caisse de son crédit de prestation de pension.

Demande de retrait ou de transfert

42(2) Un ancien employé, y compris un participant ayant droit à une pension différée, peut, à tout moment avant le début du service de sa pension sous le régime de la présente loi, demander à la Régie, en la forme et de la manière que celle-ci approuve, le retrait ou le transfert en conformité avec la *Loi sur les prestations de pension* de :

(a) his or her pension benefit credit determined as of

(i) the date of termination of his or her employment, if the request is made within 90 days after that date or within any extended period authorized by board, or

(ii) the date of the request, if it is made after the end of the 90-day or extended period referred to in subclause (i); and

(b) interest on that amount from the date as of which the pension benefit credit is determined to the date of the withdrawal or transfer.

Calculation of pension benefit credit

42(3) Unless the member requesting the withdrawal or transfer has accumulated at least 10 years of service and reached the age of 55 years, the commuted value to be included in the pension benefit credit

(a) is the actuarial present value, as determined by the board's actuary as at the date of the withdrawal or transfer, of the allowance that would be payable to the member if it were commencing on the date that the member reached the normal retirement age; and

(b) for greater certainty, does not include the commuted value of any early retirement benefits (such as the benefits resulting from the application of subsection 28(5) and section 28.1) to which the member would have been entitled if he or she had accumulated at least 10 years of service and reached the age of 55 years.

Board to comply

42(4) If the requested withdrawal or transfer meets the requirements of *The Pension Benefits Act* and the regulations under that Act, the board must comply with the request.

28 *Subsection 43(1) is amended*

(a) in the part before clause (a), by striking out "or eligible survivor" and "or a survivor benefit"; and

a) son crédit de prestation de pension déterminé :

(i) soit en date de la cessation de son emploi, si la demande est faite au cours d'une période de 90 jours suivant la cessation d'emploi ou au cours de la période prolongée qu'autorise la Régie,

(ii) soit en date de la demande, si elle est faite après la fin de la période visée au sous-alinéa (i);

b) l'intérêt sur ce montant à compter de la date de détermination du crédit de prestation de pension jusqu'à la date du retrait ou du transfert.

Calcul du crédit de prestation de pension

42(3) Sauf si le participant qui demande le retrait ou le transfert a accumulé au moins 10 années de service et a atteint l'âge de 55 ans, la valeur commuée à inclure dans le crédit de prestation de pension :

a) correspond à la valeur actuarielle, déterminée par l'actuaire de la Régie en date du retrait ou du transfert, de l'allocation qui devrait être versée au participant si son service débutait à la date à laquelle il atteindrait l'âge normal de la retraite;

b) exclut la valeur commuée de toute prestation de retraite anticipée [notamment celle découlant de l'application du paragraphe 28(5) et de l'article 28.1] à laquelle le participant aurait eu droit s'il avait accumulé au moins 10 années de service et avait atteint l'âge de 55 ans.

Obligation pour la Régie de se plier à la demande

42(4) Si le retrait ou le transfert demandé est conforme aux exigences de la *Loi sur les prestations de pension* et de ses règlements d'application, la Régie se plie à la demande.

28 *Le paragraphe 43(1) est modifié :*

a) dans le passage introductif, par substitution, à « conjoint de fait survivant ou le survivant admissible d'un ancien employé commence à recevoir une allocation de retraite, une rente facultative, une pension ou une prestation de survie », de « le conjoint de fait survivant d'un ancien employé commence à recevoir une allocation de retraite, une rente facultative ou une pension »;

(b) in clauses (a) and (b), by striking out "or eligible survivor" wherever it occurs.

b) dans l'alinéa a), par substitution, à « conjoint de fait survivant ou du survivant admissible », de « du conjoint de fait survivant »;

c) dans l'alinéa b), par substitution, à « conjoint de fait survivant ou le survivant admissible », de « le conjoint de fait survivant ».

29 *Clause 44(2)(b) is amended by striking out everything after "reduced by" and substituting "the actuarial present value, at the time of the transfer, of the pension reduction described in clause (a)."*

29 *L'alinéa 44(2)b) est modifié par substitution, au passage qui suit « présente loi, », de « minoré de la valeur actuarielle, au moment du transfert, de la diminution visée à l'alinéa a). ».*

30 *Section 45 is replaced with the following:*

30 *L'article 45 est remplacé par ce qui suit :*

Pre-retirement death benefit entitlement of surviving spouse or common-law partner

45(1) A spouse or common-law partner of an employee or deferred member is entitled to a death benefit under this section if

- (a) the employee or deferred member dies before his or her date of retirement and is survived by the spouse or common-law partner;
- (b) immediately before the death, they were not living separate and apart from each other by reason of a breakdown in their relationship; and
- (c) the spouse or common-law partner has not waived his or her right to the death benefit.

Death benefit

45(2) Subject to subsection (3), the death benefit payable to the surviving spouse or common-law partner entitled to a death benefit under this section is

- (a) if the deceased had less than 10 years of service, a pension with a commuted value equal to the lump sum that would have been payable to the estate under subsection (5) if the deceased had not been survived by the spouse or common law-partner; or
- (b) if the deceased had at least 10 years of service, a pension with a commuted value equal to the greater of
 - (i) the lump sum that would have been payable to the estate under subsection (5) if the deceased had not been survived by the spouse or common law-partner, and

Droit du conjoint ou du conjoint de fait survivant à une prestation de décès préretraite

45(1) Le conjoint ou le conjoint de fait d'un employé ou d'un participant ayant droit à une pension différée est admissible à la prestation de décès visée au présent article si les conditions indiquées ci-après sont réunies :

- a) l'employé ou le participant décède avant la date de son départ à la retraite et le conjoint en question lui survit;
- b) immédiatement avant le décès, ils ne vivaient pas séparés en raison de la rupture de leur union;
- c) le conjoint en question n'a pas renoncé à son droit de recevoir la prestation de décès.

Prestation de décès

45(2) Sous réserve du paragraphe (3), la prestation de décès à verser au conjoint ou au conjoint de fait survivant ayant droit à une telle prestation sous le régime du présent article correspond :

- a) si le défunt comptait moins de 10 années de service, à une pension ayant une valeur commuée égale à la somme forfaitaire qui aurait dû être versée à la succession en application du paragraphe (5) en l'absence de conjoint survivant;
- b) si le défunt comptait au moins 10 années de service, à une pension ayant une valeur commuée égale au plus élevé des montants suivants :
 - (i) la somme forfaitaire qui aurait dû être versée à la succession en application du paragraphe (5) en l'absence de conjoint survivant,

(ii) the commuted value, based on the life of the spouse or common-law partner, of a monthly pension equal to 60% of the monthly pension that would have been payable to the deceased if he or she had not died but had retired on the day of his or her death and had reached the age of 65 years on that day.

Limitation

45(3) The monthly pension payable under subsection (2) cannot exceed the maximum monthly pension that, according to the regulations applicable to registered pension plans under the *Income Tax Act* (Canada), may be paid to the surviving spouse or common-law partner of a deceased employee.

Transfer by surviving spouse or common-law partner

45(4) The surviving spouse or common-law partner may, instead of receiving a pension under this section, request the board to transfer the commuted value of the pension in accordance with *The Pension Benefits Act* and the regulations under that Act.

Pre-retirement death — refund to estate

45(5) If an employee or a deferred member dies before the commencement of his or her pension under section 28 and is not survived by a spouse or common-law partner who is entitled to a death benefit under this section, the board must refund or pay to the deceased's estate, an amount equal to the greater of

(a) the deceased's accumulated contributions plus interest as determined by the board in accordance with *The Pension Benefits Act* and the regulations under that Act; and

(b) the amount determined under subclause (i) or (ii), whichever applies:

(i) if the deceased had accumulated 10 or more years of service, the pension benefit credit, as at the date of death, to which he or she would have been entitled under this Act if

(A) he or she had not died but had ceased to be an employee on the date of his or her death,

(B) section 28 were read without the requirement to have reached the age of 55 years, and

(ii) la valeur commuée, établie en fonction de l'espérance de vie du conjoint ou du conjoint de fait, d'une pension mensuelle égale à 60 % de la pension mensuelle qui aurait dû être versée au défunt s'il n'était pas décédé mais avait pris sa retraite le jour de son décès et avait atteint l'âge de 65 ans à ce moment-là.

Restriction

45(3) Le pension mensuelle à verser au titre du paragraphe (2) ne peut excéder la pension mensuelle maximale qui, conformément aux règlements applicables aux régimes de pension agréés en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), peut être versée au conjoint ou au conjoint de fait survivant d'un employé décédé.

Transfert par le conjoint ou le conjoint de fait survivant

45(4) Le conjoint ou le conjoint de fait survivant peut, au lieu de recevoir la pension visée au présent article, demander à la Régie d'en transférer la valeur commuée en conformité avec la *Loi sur les prestations de pension* et ses règlements d'application.

Décès préretraite — remboursement à la succession

45(5) Si l'employé ou le participant ayant droit à une pension différée décède avant le début du service de sa pension conformément à l'article 28 et si aucun conjoint ni conjoint de fait ayant droit à la prestation de décès visée au présent article ne lui survit, la Régie rembourse à la succession du défunt ou lui verse une somme correspondant au plus élevé des montants suivants :

a) les cotisations accumulées du défunt et l'intérêt y afférent déterminé par elle en conformité avec la *Loi sur les prestations de pension* et ses règlements d'application;

b) le montant déterminé en vertu du sous-alinéa (i) ou (ii), selon le cas :

(i) si le défunt avait accumulé au moins 10 années de service, le crédit de prestation de pension, en date du décès, auquel il aurait eu droit sous le régime de la présente loi :

(A) s'il n'était pas décédé mais avait cessé d'être employé à la date de son décès,

(B) si cet article ne prévoyait pas l'obligation d'avoir atteint l'âge de 55 ans,

(C) in circumstances where the deceased did not reach the age of 60 years and his or her age and service at the time of death totalled less than 80 years, subsections 28(5) to (8) had applied in determining the pension benefit credit,

(ii) if the deceased had accumulated less than 10 years of service, the pension benefit credit, as at the date of death, to which he or she would have been entitled under this Act if

(A) he or she had not died but had ceased to be an employee on the date of his or her death, and

(B) in circumstances where the deceased did not reach normal retirement age, subsection 28(4) had applied in determining the pension benefit credit.

31 *Section 46 is repealed.*

32 *Section 47 is amended by striking out "41, and 42" and substituting "41, 43 and 45".*

33(1) *Subsection 50(1) is amended*

(a) in the part before clause (a) of the English version,

(i) by adding "or her" after "his" wherever it occurs, and

(ii) by striking out "he" and substituting "the person";

(b) in clause (a), by striking out "or has directed the board in writing to pay any such amount to his estate"; and

(c) in the part of clause (b) before subclause (i), by striking out "and has not before January 1, 1984, directed the board in writing to pay any such amount to his estate".

(C) dans le cas où il n'a pas atteint l'âge de 60 ans et où ses années de service et son âge au moment de son décès totalisaient moins de 80 ans, si les paragraphes 28(5) à (8) s'étaient appliqués lors de la détermination du crédit de prestation de pension,

(ii) si le défunt avait accumulé moins de 10 années de service, le crédit de prestation de pension, en date du décès, auquel il aurait eu droit sous le régime de la présente loi :

(A) s'il n'était pas décédé mais avait cessé d'être employé à la date de son décès,

(B) dans le cas où il n'a pas atteint l'âge normal de la retraite, si le paragraphe 28(4) s'était appliqué lors de la détermination du crédit de prestation de pension.

31 *L'article 46 est abrogé.*

32 *L'article 47 est modifié par substitution, à « 41 et 42 », de « 41, 43 et 45 ».*

33(1) *Le paragraphe 50(1) est modifié :*

a) dans le passage introductif de la version anglaise :

(i) par adjonction, après « his », de « or her » à chaque occurrence,

(ii) par substitution, à « he », de « the person »;

b) dans l'alinéa a), par suppression de « ou si elle a ordonné par écrit à la Régie de payer ces sommes à sa succession »;

c) dans le passage introductif de l'alinéa b), par suppression de « et, avant le 1^{er} janvier 1984, n'a pas ordonné par écrit à la Régie de payer ce montant à sa succession ».

33(2) *Subsection 50(3) is replaced with the following:*

Interest on payments

50(3) If an amount is payable under subsection (1), section 41 or subsection 45(5) to a deceased's legal personal representative or estate, the board must pay interest — as determined by the board in accordance with *The Pension Benefits Act* and the regulations under that Act — on that amount from the date of death to the date of payment, which may be deferred until the board receives satisfactory evidence of the appointment of the personal representative of the deceased.

34(1) *Subsection 52(3) is repealed.*

34(2) *Subsection 52(4) is replaced with the following:*

Eligibility for disability allowance

52(4) In determining for the purpose of clause 28(1)(d) whether a person designated as transferred employee under subsection (2) has met the 10-year service requirement, his or her years of service include any period of service on the teaching staff of The University of Manitoba.

34(3) *Subsection 52(8) is replaced with the following:*

Early allowance for transferred employee

52(8) A transferred employee may apply to the board for a superannuation allowance under section 28 to commence on the day that he or she reaches the age of 55 years, the date specified in the application or the day the completed application is received by the board, whichever is the latest.

34(4) *Subsection 52(10) is repealed.*

34(5) *Subsection 52(11) of the English version is amended by striking out "his" wherever it occurs.*

34(6) *Subsection 52(12) is repealed.*

33(2) *Le paragraphe 50(3) est remplacé par ce qui suit :*

Intérêts sur les paiements

50(3) Si une somme doit être versée en vertu du paragraphe (1), de l'article 41 ou du paragraphe 45(5) au représentant personnel ou à la succession d'un défunt, la Régie verse un intérêt — qu'elle détermine en conformité avec la *Loi sur les prestations de pension* et ses règlements d'application — sur cette somme à compter de la date du décès jusqu'à la date du versement, cette dernière date pouvant être reportée tant qu'une preuve satisfaisante de la nomination du représentant personnel ne lui a pas été fournie.

34(1) *Le paragraphe 52(3) est abrogé.*

34(2) *Le paragraphe 52(4) est remplacé par ce qui suit :*

Admissibilité à une allocation d'invalidité

52(4) Afin qu'il soit déterminé pour l'application de l'alinéa 28(1)d) si une personne reconnue à titre d'employé réaffecté en vertu du paragraphe (2) compte 10 années de service, ses années de service comprennent toute période de service au sein du personnel enseignant de l'université du Manitoba.

34(3) *Le paragraphe 52(8) est remplacé par ce qui suit :*

Allocations anticipées

52(8) Un employé réaffecté peut présenter une demande à la Régie pour que le service d'une allocation de retraite visée à l'article 28 débute à la date à laquelle il atteint l'âge de 55 ans, à la date que précise la demande ou à la date à laquelle la Régie la reçoit, selon la date qui est la plus éloignée.

34(4) *Le paragraphe 52(10) est abrogé.*

34(5) *Le paragraphe 52(11) de la version anglaise est modifié par suppression de « his » à chaque occurrence.*

34(6) *Le paragraphe 52(12) est abrogé.*

35(1) *Subsection 53(2) is amended*

(a) *in the part between clauses (b) and (c) of the English version, by striking out "his" and substituting "the person's";*

(b) *in clause (c) of the English version, by adding "or her" after "his";*

(c) *by adding "and" at the end of clause (c) and repealing clause (e); and*

(d) *by replacing clause (d) with the following:*

(d) *determining the eligibility of the person's spouse or common-law partner to an allowance, annuity or pension under this Act.*

35(2) *Clause 53(13)(a) and subsection 53(14) are amended by striking out "31, 42, 45, 59 or 60" and substituting "28, 31, 42 or 45".*

36(1) *Subsection 55(1) is repealed.*

36(2) *Subsection 55(2) is replaced with the following:*

Information required by board

55(2) The board may refuse to pay an allowance or annuity under this Act, or a refund, to any person who fails to provide the board with any information or evidence that it requires to satisfy itself that the person is eligible for the allowance, annuity or refund.

36(3) *Subsection 55(3) is repealed.*

37 *The following is added after clause 57(d):*

(d.1) *for the purpose of the definition "salary" in subsection 1(1), designating any type of remuneration to be, or not to be, salary;*

35(1) *Le paragraphe 53(2) est modifié :*

a) *dans le passage se trouvant entre les alinéas b) et c) de la version anglaise, par substitution, à « his », de « the person's »;*

b) *dans l'alinéa c) de la version anglaise, par adjonction, après « his », de « or her »;*

c) *par substitution, à l'alinéa d), de ce qui suit :*

d) *la détermination de l'admissibilité de son conjoint ou de son conjoint de fait à une allocation, à une rente ou à une pension en vertu de la présente loi.*

d) *par abrogation de l'alinéa e).*

35(2) *L'alinéa 53(13)a) et le paragraphe 53(14) sont modifiés par substitution, à « 31, 42, 45, 59 ou 60 », de « 28, 31, 42 ou 45 ».*

36(1) *Le paragraphe 55(1) est abrogé.*

36(2) *Le paragraphe 55(2) est remplacé par ce qui suit :*

Renseignements exigés par la Régie

55(2) La Régie peut refuser de verser une allocation ou une rente sous le régime de la présente loi, ou refuser d'effectuer un remboursement, si la personne qui demande le versement ou le remboursement en question omet de lui communiquer les renseignements ou les éléments de preuve qu'elle exige afin d'être convaincue que cette personne a droit à l'allocation, à la rente ou au remboursement.

36(3) *Le paragraphe 55(3) est abrogé.*

37 *Il est ajouté, après l'alinéa 57d), ce qui suit :*

d.1) *pour l'application de la définition de « traitement » figurant au paragraphe 1(1), désigner des formes de rémunération constituant ou non un traitement.*

38 *Sections 59, 59.1 and 60 are repealed.*

39 *Subsection 63(2.2) is amended by striking out "deferred pensioner" and substituting "deferred member".*

40 *The following is added after section 67.5 and before Part 2:*

PHASED RETIREMENT

Regulations

67.6(1) The Lieutenant Governor in Council may by regulation establish a phased retirement program under which participating employees may begin receiving their pension while continuing to work and accrue benefits.

Same

67.6(2) Without limiting the generality of subsection (1), the Lieutenant Governor in Council may make regulations

- (a) establishing eligibility criteria for participation in the phased retirement program;
- (b) respecting applications to participate in the program;
- (c) respecting the pension benefits to be paid under the program;
- (d) respecting the accrual of benefits under the program and the funding of those benefits;
- (e) respecting the provision of information
 - (i) by the board to an applicant or participating employee or to a participating employer,
 - (ii) by a participating employer to its employees, or
 - (iii) by a participating employee or employer to the board;

38 *Les articles 59, 59.1 et 60 sont abrogés.*

39 *Le paragraphe 63(2.2) est modifié par substitution, à « titulaires de rentes différées », de « participants ayant droit à une pension différée ».*

40 *Il est ajouté, après l'article 67.5 mais avant la partie 2, ce qui suit :*

RETRAITE ÉCHELONNÉE

Règlements

67.6(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, établir un programme de retraite échelonnée permettant aux employés participants de commencer à recevoir leur pension tout en continuant à travailler et à accumuler des prestations.

Contenu des règlements

67.6(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) établir des critères d'admissibilité pour la participation au programme de retraite échelonnée;
- b) prendre des mesures concernant les demandes qu'il faut remplir pour participer au programme;
- c) prendre des mesures concernant les prestations de pension à verser au titre du programme;
- d) prendre des mesures concernant l'accumulation des prestations au titre du programme et la capitalisation de ces prestations;
- e) prendre des mesures concernant les renseignements :
 - (i) que la Régie doit communiquer à un requérant ou à un employé ou un employeur participant,
 - (ii) qu'un employeur participant doit communiquer à ses employés,
 - (iii) qu'un employé ou un employeur participant doit communiquer à la Régie;

(f) respecting any other matter that the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable for establishing or administering the program.

f) prendre toute autre mesure qu'il estime nécessaire ou souhaitable pour l'établissement ou l'administration du programme.

Joint recommendation required

67.6(3) Regulations under this section may be made only on a joint recommendation of the Advisory Committee and the Liaison Committee referred to in section 10.1 that is supported by an actuarial report confirming the viability of the recommendation.

Recommandation commune obligatoire

67.6(3) Les règlements mentionnés au présent article ne peuvent être pris que sur recommandation commune du Comité consultatif et du Comité de liaison visés à l'article 10.1, appuyée d'un rapport actuariel confirmant sa viabilité.

Income Tax Act requirements prevail

67.6(4) If a regulation under this section conflicts with a requirement or restriction of the *Income Tax Act* (Canada) or a regulation under that Act that applies to registered pension plans, that requirement or restriction prevails to the extent of the inconsistency.

Incompatibilité

67.6(4) Les exigences ou les restrictions que prévoient la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou ses règlements d'application et qui visent les régimes de pension agréés l'emportent sur les dispositions incompatibles des règlements pris en vertu du présent article.

41(1) Subsection 68(1) is amended by striking out "or an eligible survivor" and "or eligible survivor".

41(1) Le paragraphe 68(1) est modifié :

a) par substitution, à « ou à un survivant admissible de l'employé si celui-ci », de « si l'employé »;

b) par substitution, à « , à son conjoint ou conjoint de fait survivant ou à son survivant admissible », de « ni à son conjoint ou conjoint de fait survivant ».

41(2) Subsection 68(2) is amended by striking out "or eligible survivor".

41(2) Le paragraphe 68(2) est modifié par substitution, à « , au conjoint ou conjoint de fait survivant ou au survivant admissible », de « ou au conjoint ou conjoint de fait survivant ».

42(1) The definition "program" in subsection 69(1) is amended by striking out "the program for disability superannuation allowances which may be granted under section 31" and substituting "the benefits payable under a superannuation allowance granted under clause 28(1)(d)".

42(1) La définition de « programme » figurant au paragraphe 69(1) est modifiée par substitution, à « leurs employés, mais ne comprend pas le programme d'allocations de retraite pour invalidité qui peut être accordé en vertu de l'article 31 », de « leurs employés. La présente définition exclut les prestations à verser au titre d'une allocation de retraite accordée en vertu de l'alinéa 28(1)d ».

42(2) Subsection 69(4) is amended

(a) in clause (b), by striking out "a disability superannuation allowance under section 31" and substituting "a superannuation allowance under clause 28(1)(d)"; and

42(2) Le paragraphe 69(4) est modifié :

a) dans l'alinéa b), par substitution, à « pour invalidité en vertu de l'article 31 », de « en vertu de l'alinéa 28(1)d »;

(b) in clause (c), by striking out "31, 45, 59 or 60 or subsections 42(1), (6), (8) or (10)" and substituting "28, 31, 42 or 45".

b) dans l'alinéa c), par substitution, à « aux articles 31, 45, 59 ou 60 ainsi qu'aux paragraphes 42(1), (6), (8) ou (10) », de « à l'article 28, 31, 42 ou 45 ».

42(3) Subsection 69(5) is amended by striking out "section 31, 45, 59 and 60 and subsections 42(1), (6), (8) and (10)" and substituting "sections 28, 31, 42 and 45".

42(3) Le paragraphe 69(5) est modifié par substitution, à « des articles 31, 45, 59 et 60 et des paragraphes 42(1), (6), (8) et (10) », de « des articles 28, 31, 42 et 45 ».

Consequential amendment, C.C.S.M. c. R119

43 Clause 194(1)(k) of **The Residential Tenancies Act** is replaced with the following:

(k) providing for the application of *The Civil Service Superannuation Act* to commissioners;

Modification du c. R119 de la **C.P.L.M.**

43 L'alinéa 194(1)(k) de la **Loi sur la location à usage d'habitation** est remplacé par ce qui suit :

k) prévoir l'application de la *Loi sur la pension de la fonction publique* aux commissaires;

Coming into force

44(1) Subject to subsections (2) and (3), this Act is deemed to have come into force on May 31, 2010.

Entrée en vigueur

44(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente loi est réputée être entrée en vigueur le 31 mai 2010.

44(2) The following provisions come into force on the day this Act receives royal assent:

44(2) Les dispositions indiquées ci-après entrent en vigueur le jour de la sanction de la présente loi :

(a) sections 4, 5, 7, 10 and 13;

a) les articles 4, 5, 7, 10 et 13;

(b) subsection 17(2);

b) le paragraphe 17(2);

(c) section 23;

c) l'article 23;

(d) subsection 24(2);

d) le paragraphe 24(2);

(e) section 40.

e) l'article 40.

44(3) Nothing in this Act shall adversely affect the right to an allowance or annuity under **The Civil Service Superannuation Act** or to the pension benefit credit of such an allowance or annuity, or the amount of the pension benefit credit, of any person who ceased or ceases to be an employee on or before December 31, 2011, unless the person returns to the civil service after that date and his or her service is reinstated under section 20 of that Act.

44(3) La présente loi ne porte pas atteinte au droit à une allocation ou à une rente conféré par la **Loi sur la pension de la fonction publique** à une personne qui a cessé ou cesse d'être employée au plus tard le 31 décembre 2011 à moins qu'elle ne retourne à la fonction publique après cette date et que son service ne soit rétabli conformément à l'article 20 de cette loi. La présente loi ne porte pas non plus atteinte au droit de cette personne au crédit de prestation de pension afférent à une telle allocation ou rente. De plus, elle n'a pas pour effet de réduire le montant du crédit de prestation de pension.

44(4) *For the purpose of subsection (3), in determining the commuted value of the pension to which a person would be entitled on reaching the age of 55 years, the age requirement is deemed for the purpose of subsection 21.1(2) of **The Pension Benefits Act** not to be an eligibility requirement.*

44(4) *Pour l'application du paragraphe (3), lors de la détermination de la valeur commuée ou de rachat de la pension à laquelle une personne aurait droit en atteignant l'âge de 55 ans, l'exigence ayant trait à l'âge est réputée pour l'application du paragraphe 21.1(2) de la **Loi sur les prestations de pension** ne pas être une condition d'admissibilité.*